

Ecoles privées : exigences légales en matière de santé et sécurité au travail

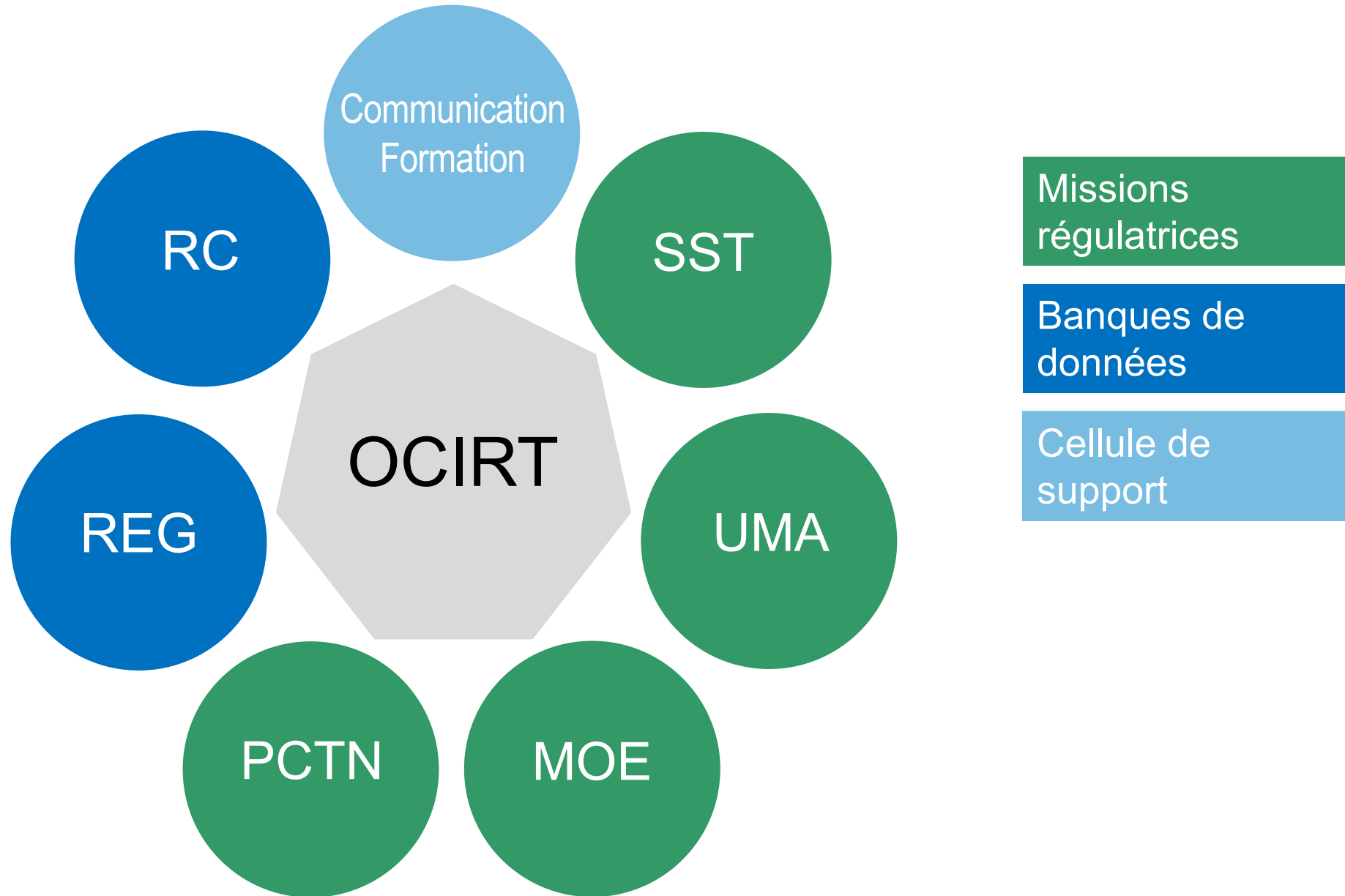
Yann Beaufils

Directeur adjoint
Inspecteur du travail

Marie Bedra

Inspectrice du travail

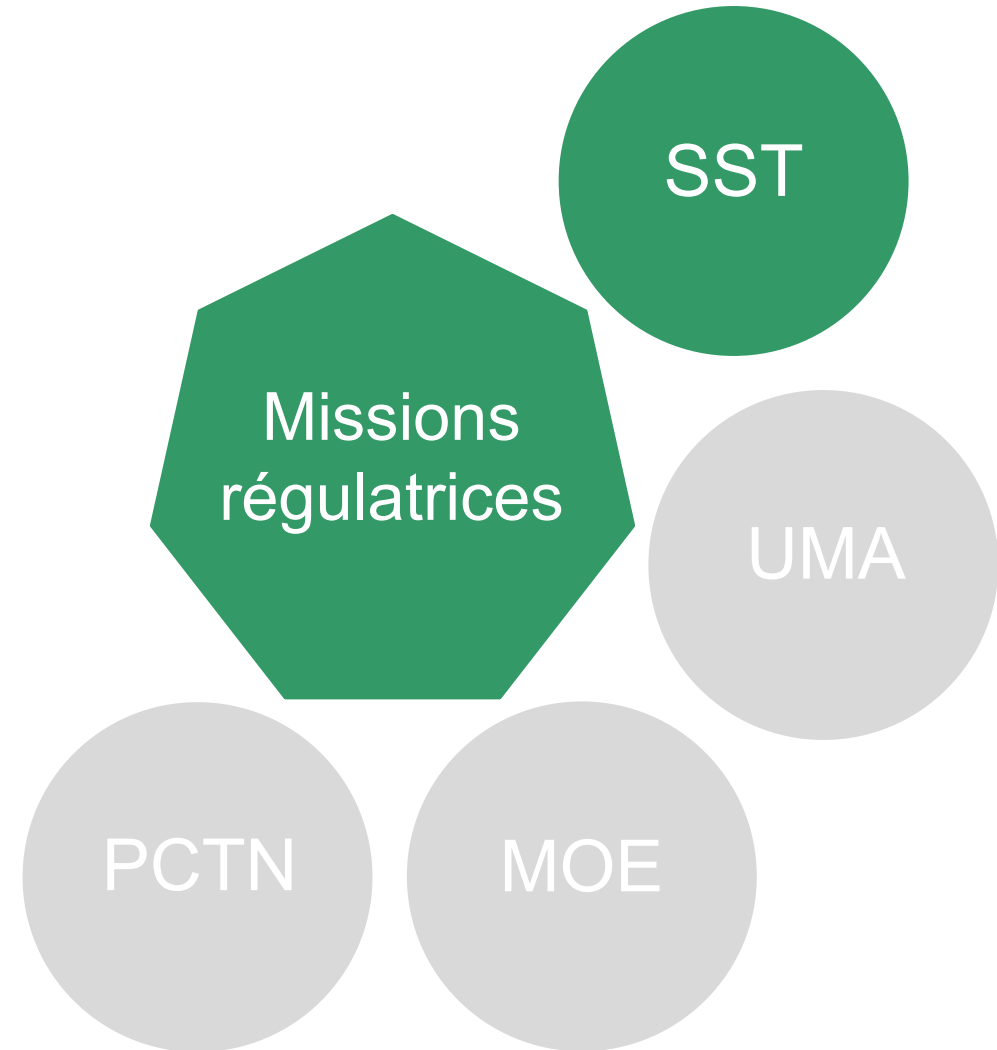
Présentation de l'OCIRT



Inspection du travail

Santé et sécurité au travail (SST)

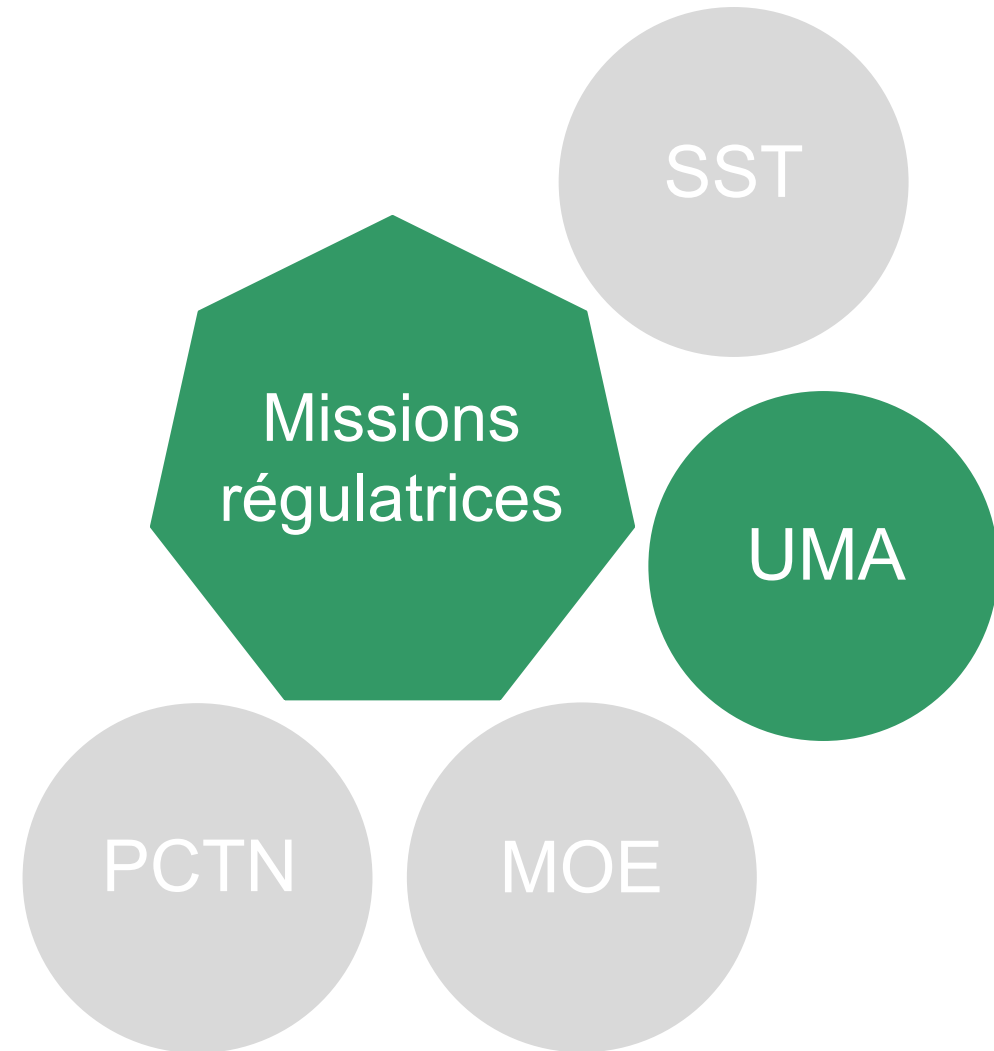
- Protection de la santé physique et psychique des travailleurs
- Prévention des accidents et maladies associées au travail
- Protection des jeunes
- Protection de la maternité
- Durée du travail et du repos
- Examen des plans de locaux de travail
- MIT (médecin-inspectrice du travail)



Inspection du travail

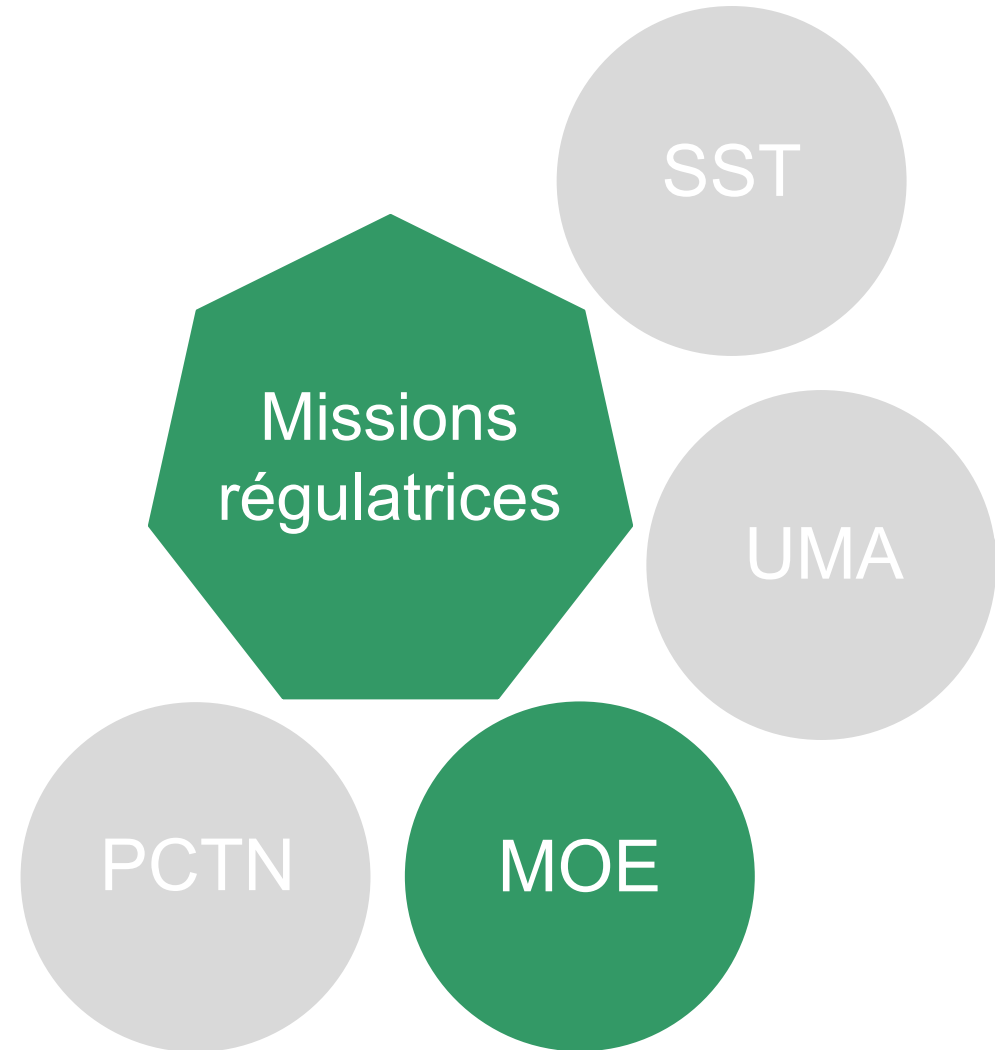
Usages et mesures d'accompagnement (UMA)

- Ediction des usages et contrôle des entreprises concernées
- CTT avec salaires minimaux et contrôle des entreprises concernées
- Contrôle d'indépendants et de travailleurs détachés dans les secteurs non couverts par une CCT étendue
- Observation du marché du travail
- Extension de CCT



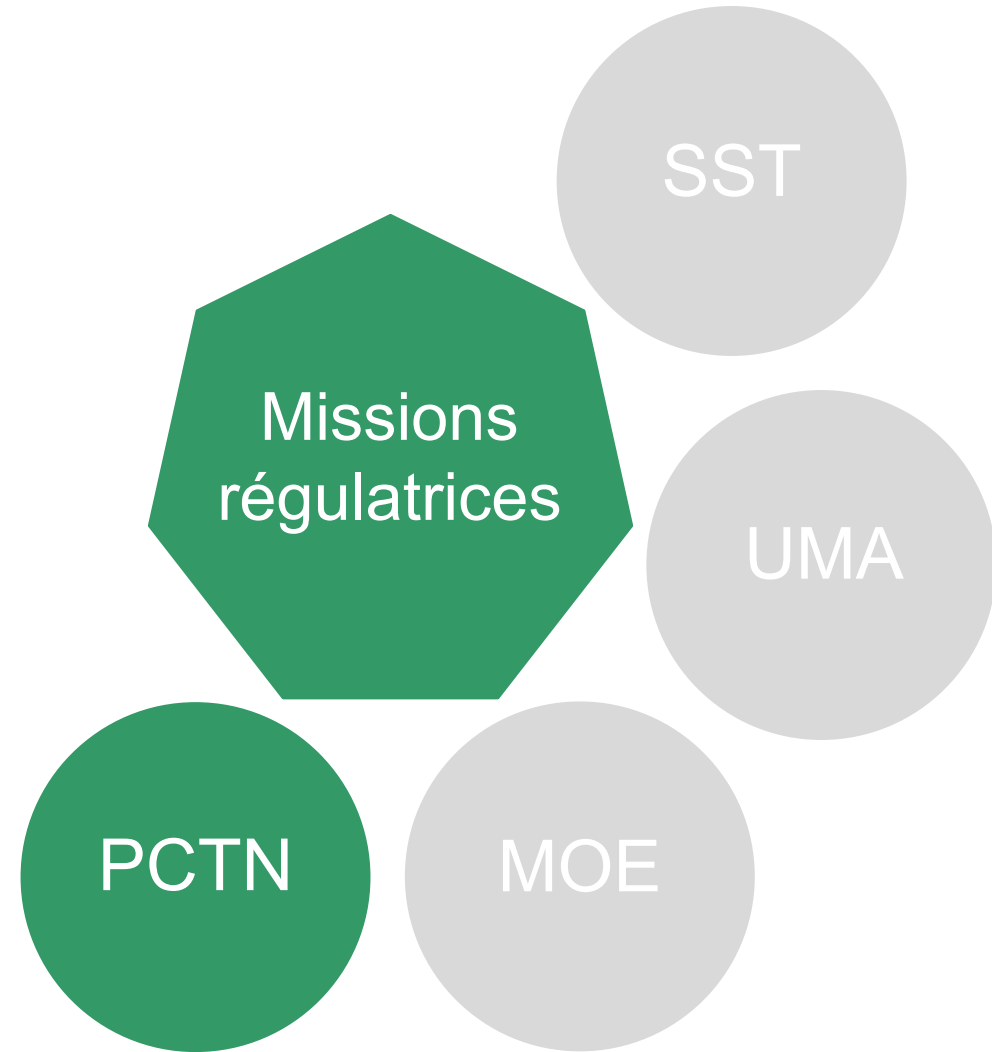
Main d'œuvre étrangère (MOE)

- Autorisation de travail pour :
 - les travailleurs en provenance d'Etats tiers
 - les indépendants
 - les travailleurs détachés de plus de 90 jours en provenance de l'UE / AELE



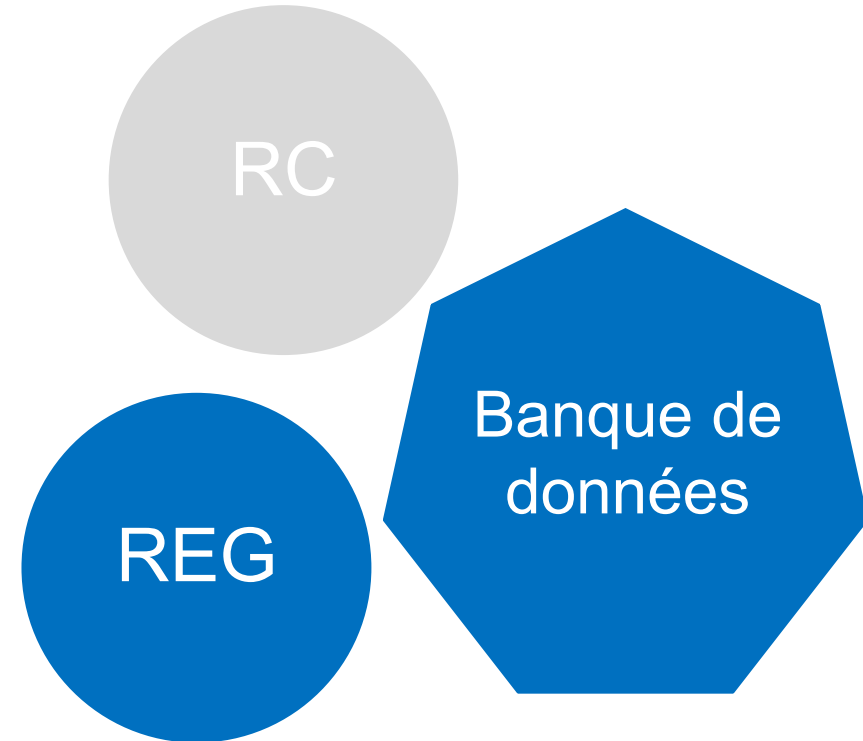
Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN)

- Contrôle l'affiliation des travailleurs aux assurances sociales
- Contrôle les permis de travail
- Coordonne les organes d'exécution de la LTN
- Supervise les activités commerciales et manifestations du canton
- Délivre des autorisations aux professions réglementées et les inspecte
- Sanctionne les infractions
- Vérifie la conformité des instruments de mesure



Répertoire des Entreprises du canton de Genève (REG)

- Maintient et met à jour des données de base relatives aux entreprises du canton de Genève (environ 50'000 entreprises)
- Met ces informations à la disposition de l'administration, des entreprises et du grand public.

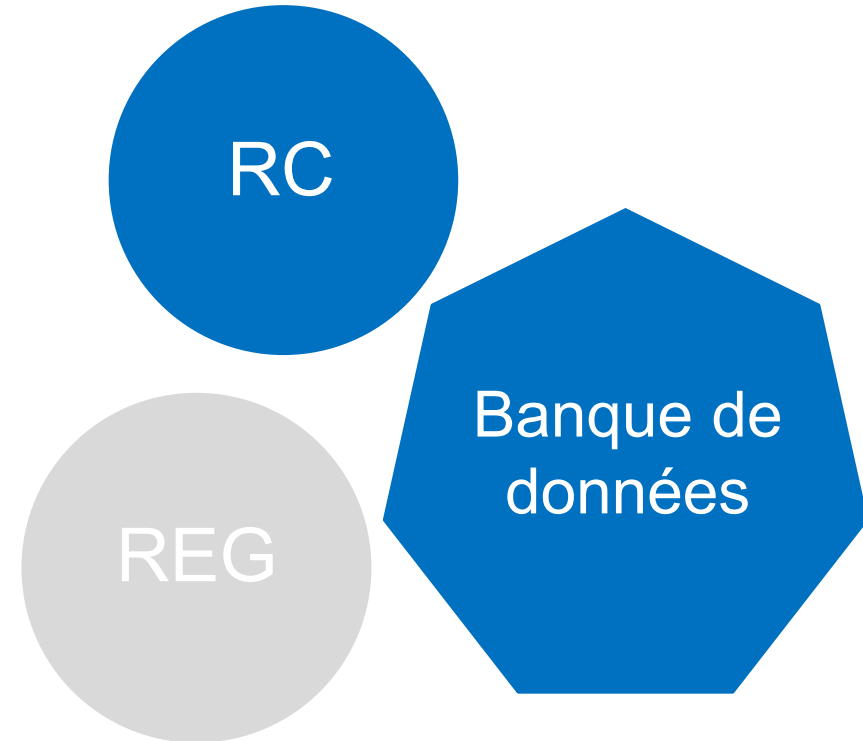


268'435 travailleurs
20'994 entreprises employant au moins un
travailleur

Janvier 2022

Registre du commerce (RC)

- Enregistre les entreprises tenues de s'inscrire en vertu du droit fédéral ou qui souhaitent le faire
- Publie les éléments pertinents sur ces entreprises et renseigne le public
- Produit des extraits certifiés et des copies de statuts



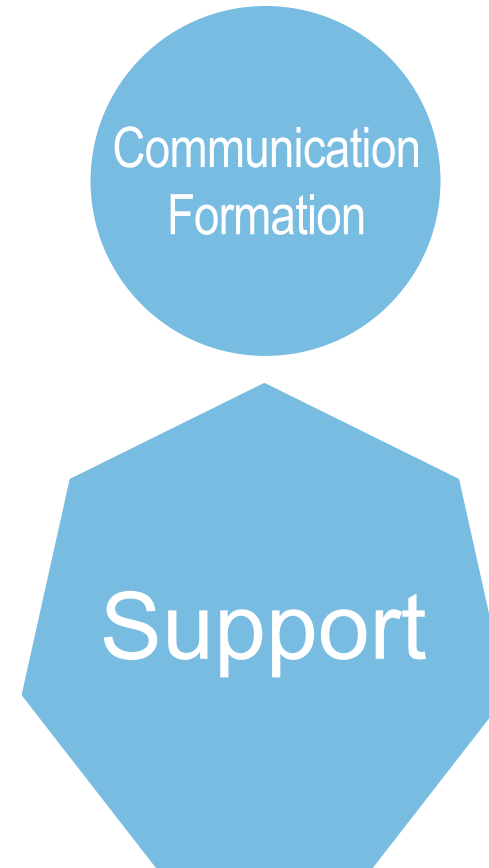
40'000	entreprises inscrites
6000	consultations par jour du site Internet
5600	extraits certifiés par année
1500	copies de statut par année

Communication-Formation

- Organise des actions de formation et de sensibilisation sous la forme de webinaires, séances d'information, cours, colloques ou théâtre-forum
- Gère et assure la promotion des publications de l'Office

231 heures de formations
2579 inscriptions

Programme 2023



Introduction



https://www.youtube.com/watch?v=DYBsok_TrW0

Les accidents professionnels graves sont fréquents:



500

avec un échafaudage



2000

chutes
par an



800

avec une
échelle



140

avec un chariot
élevateur



200

lors de travaux
d'entretien, notamment
de maintenance



170

avec une grue



70

lors de travaux
forestiers

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)/
Accidents graves = accidents entraînant un arrêt de travail d'au moins 3 mois

Dans **50%** des accidents professionnels, une règle vitale a été enfreinte



220
accidents graves



16
accidents entraînent
une rente d'invalidité

5000

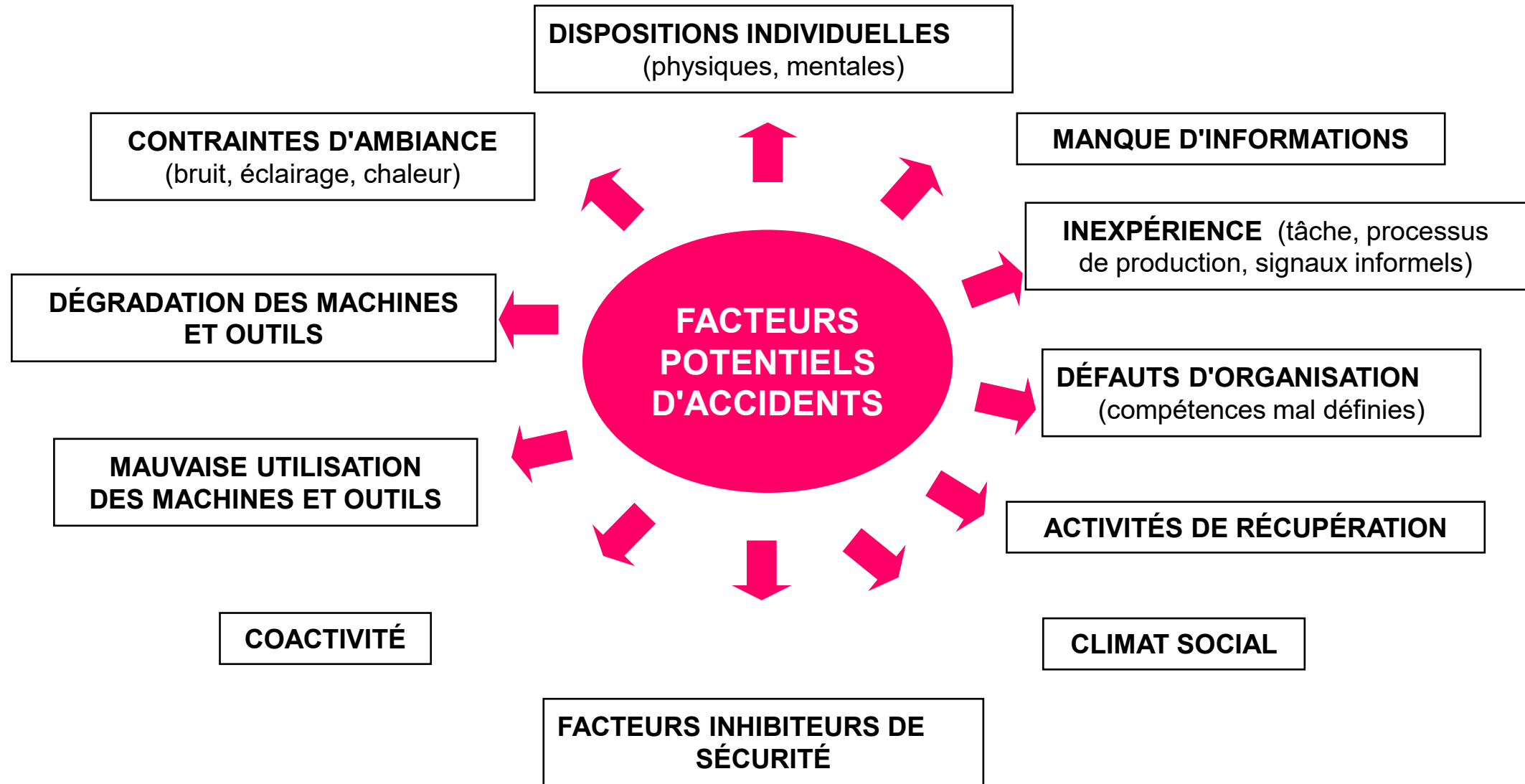
accidents professionnels
par semaine



1-2
décès

Source: SSAA, Accidents professionnels des travailleurs (2010-2019)

Principaux accidents



Notion d'accident professionnel (art. 7 LAA & art. 9 al. 1 OLAA)

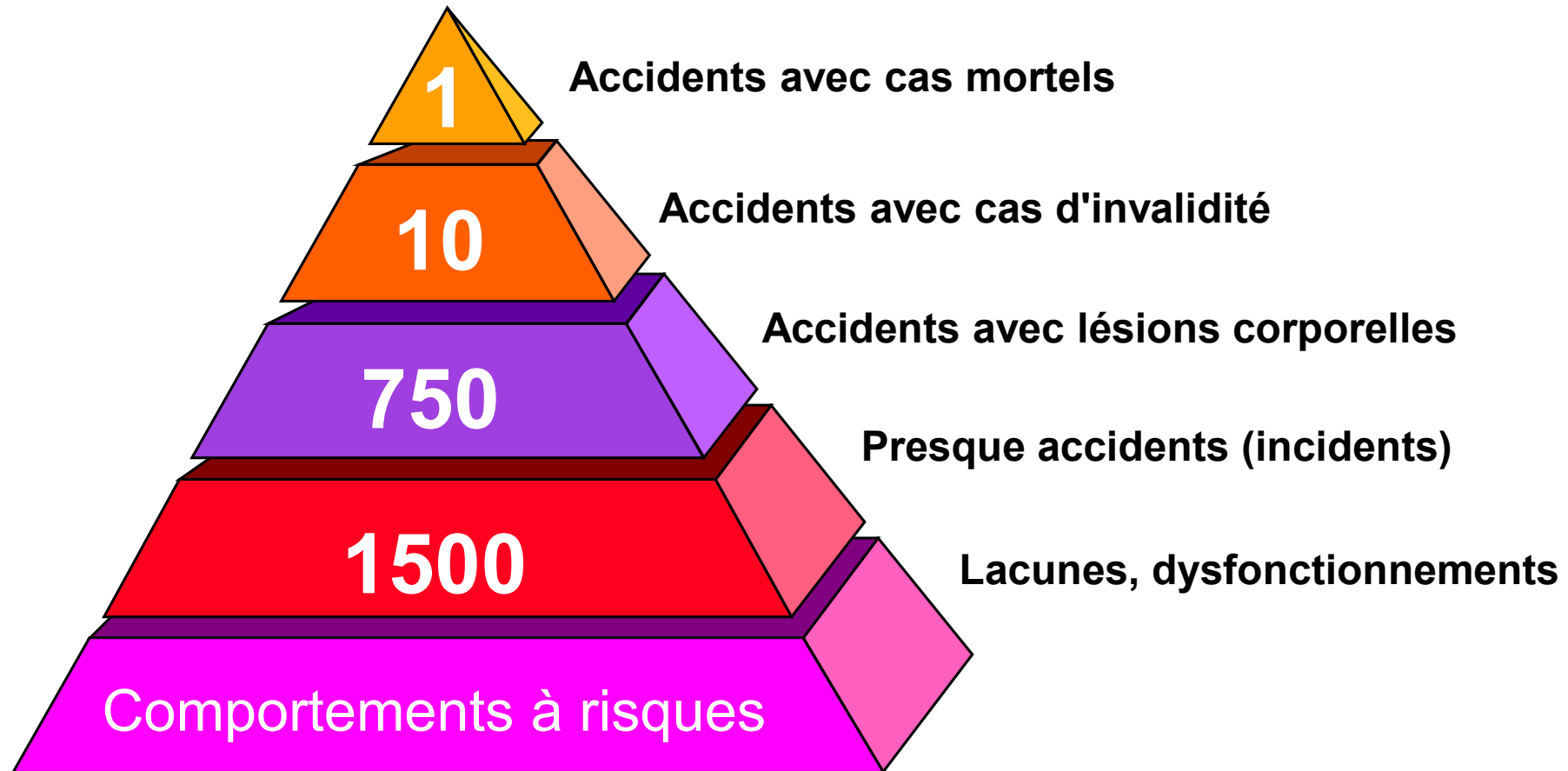
«Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.»

L'accident est professionnel si :

- ✓ Travail sur ordre de l'employeur ou dans son intérêt
- ✓ Présence, à bon droit, au lieu de travail pendant interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail
- ✓ Trajet domicile ↔ travail, uniquement si le temps d'occupation est inférieur à 8h/semaine
- ✓ Déplacement professionnel, sortie d'école, formation professionnelle, trajet domicile ↔ travail organisé et financé par l'employeur



Pyramide des accidents et des incidents (INRS, SUVA)

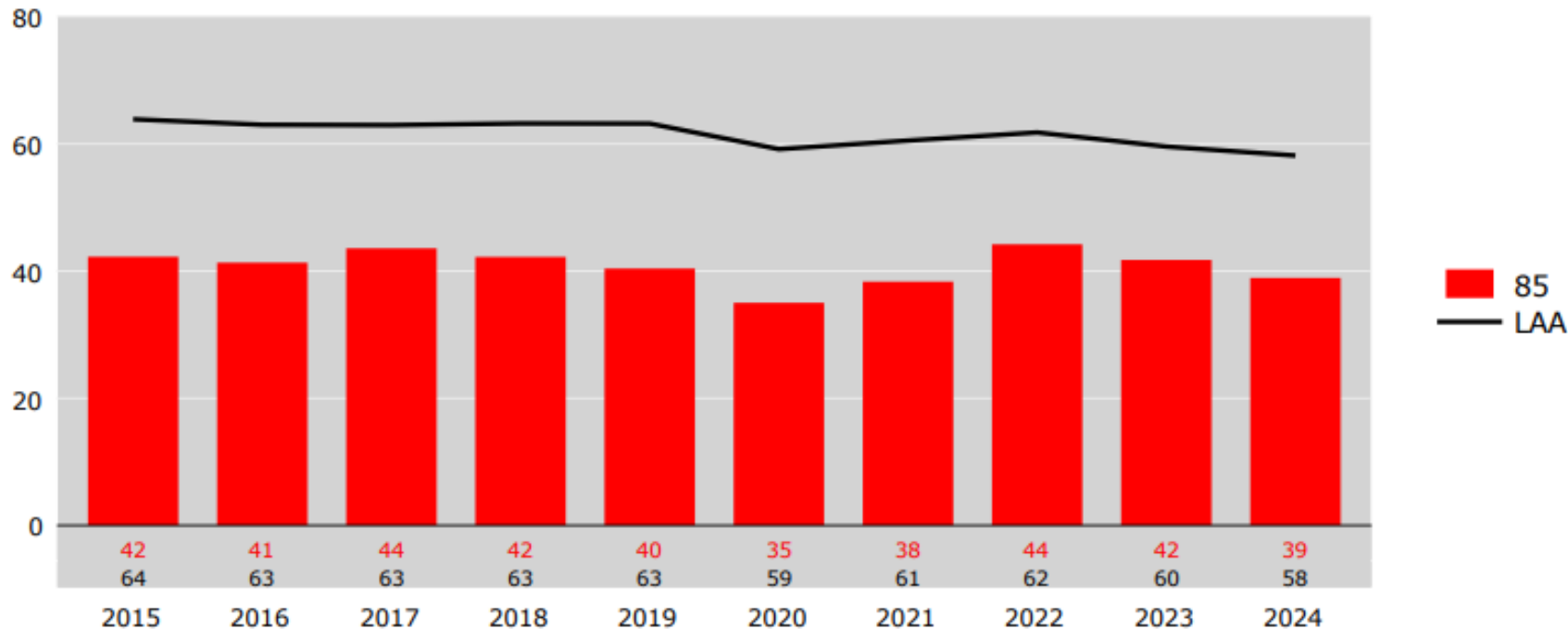


Statistiques des accidents (branche 85 enseignement)

(source unfallstatistik.ch)

Risque de cas

Cas enregistrés et acceptés pour 1'000 travailleurs à plein temps



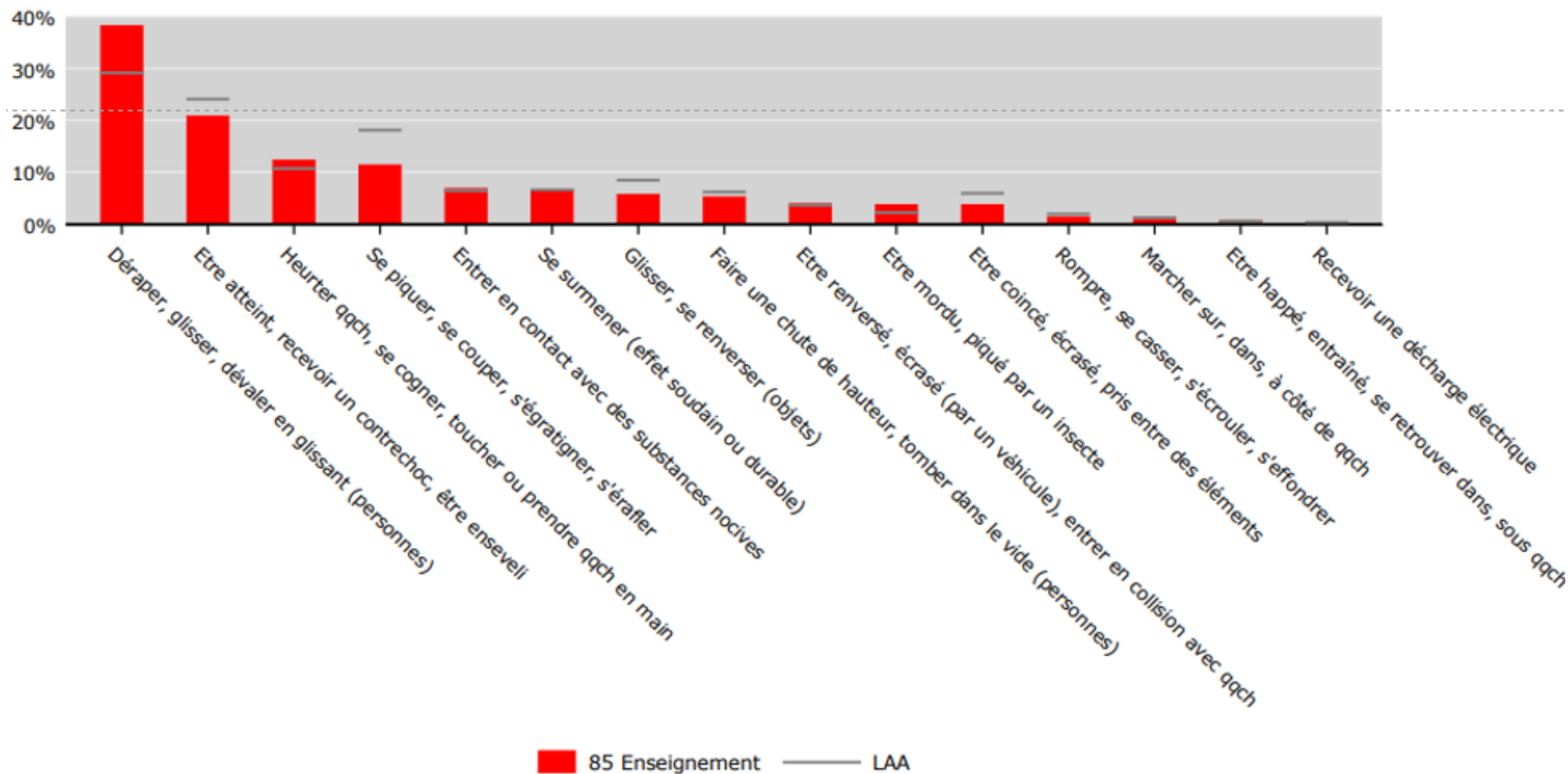
39%

	2024	Rente AI	Décès	Jours
Accidents professionnels	4'840	3	0	51'919 jours
Accidents non professionnels	18'906	10	11	167'630 jours

Coût d'un accident par jour d'absence pour une entreprise : env. 1000 CHF

Statistiques des accidents (branche 85 enseignement)

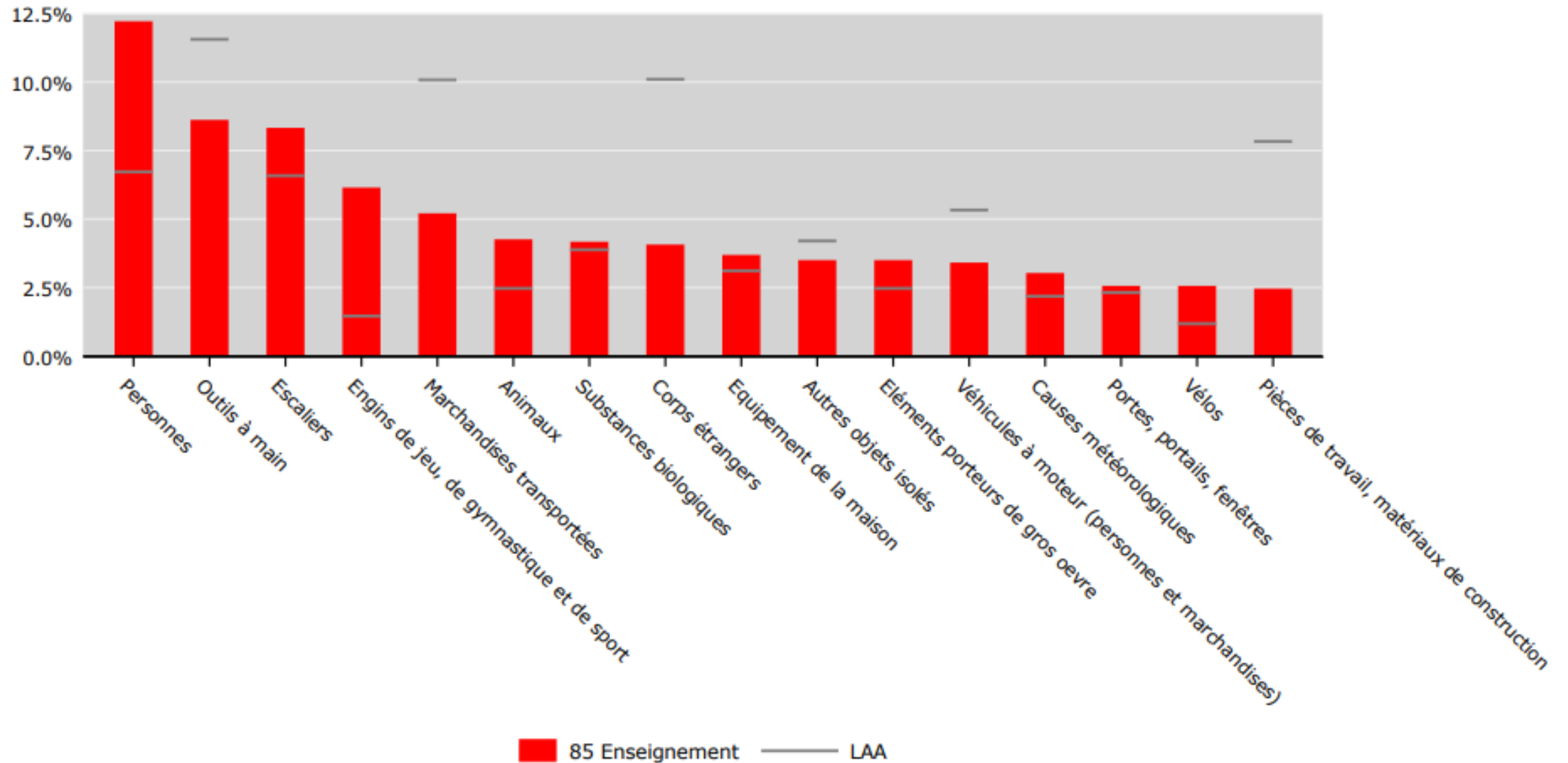
(source unfallstatistik.ch)



Statistiques des accidents (branche 85 enseignement)

(source unfallstatistik.ch)

Objets impliqués



Survol des exigences dans une école (non exhaustif)

Bâtiment

OLT 3
LAA
OPA
LIRT

Aménagement
Entretien – accès toiture
Salle de sport
Salle des fêtes

Personnel

LTr
OLT 1
OLT 3
OLT 5
OPROMA

Temps de travail
RPS
Jeunes travailleurs
Maternité

Système SST

Directive MSST 6508



Concierge / Nettoyage

Directive MSST 6508
Directive CFST 1825

Laboratoires

Directive laboratoire 1871
Directive CFST 1825

OCHIM

Aération ventilation
Stockage produits chimiques
Fiche de données de sécurité
Elimination

Entreprises tierces

Formation – instruction
entreprises tierces

OLT 1

Droit privé et droit public

Droit public

- **Etat**  **employeur**
- LTr - LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- **Employeur**  **travailleur**
- Code des obligations, usages
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Le contenu du droit public

La loi sur le travail – **LTr** (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – **LAA** (RS 832.20)

Le contenu du droit privé

Le code des obligations– **CO** (RS 220)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA** Protection de la maternité (OLT 6)

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

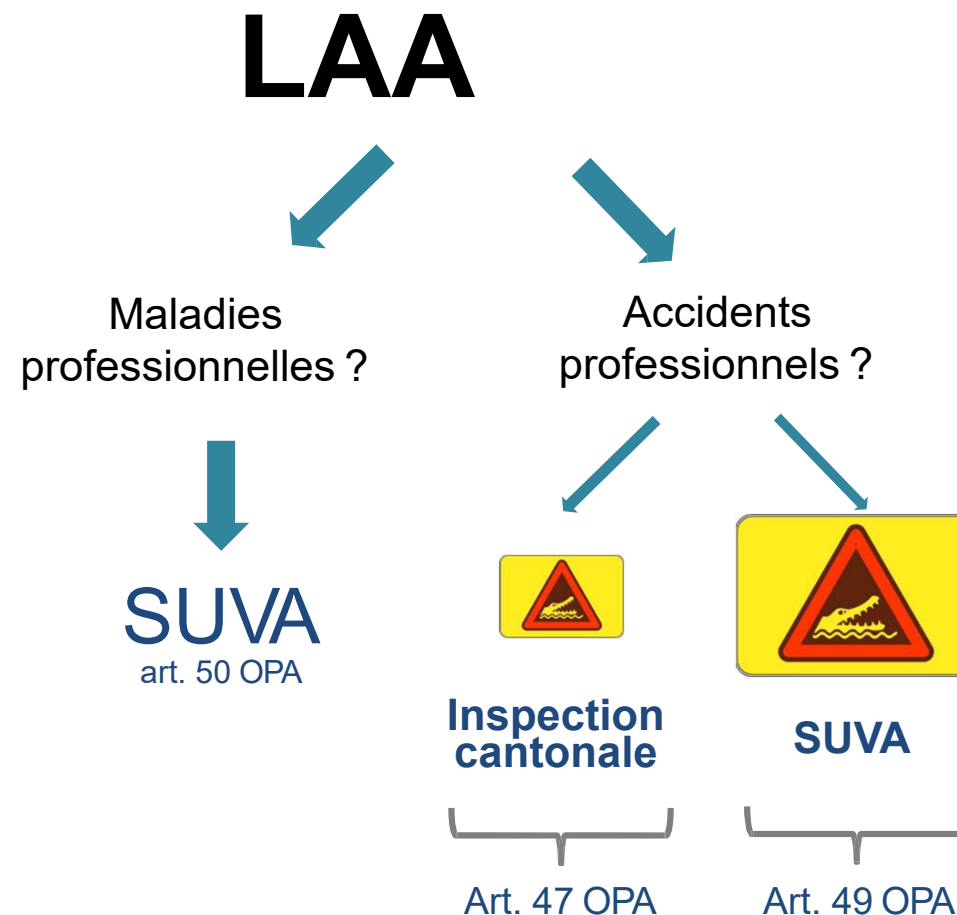
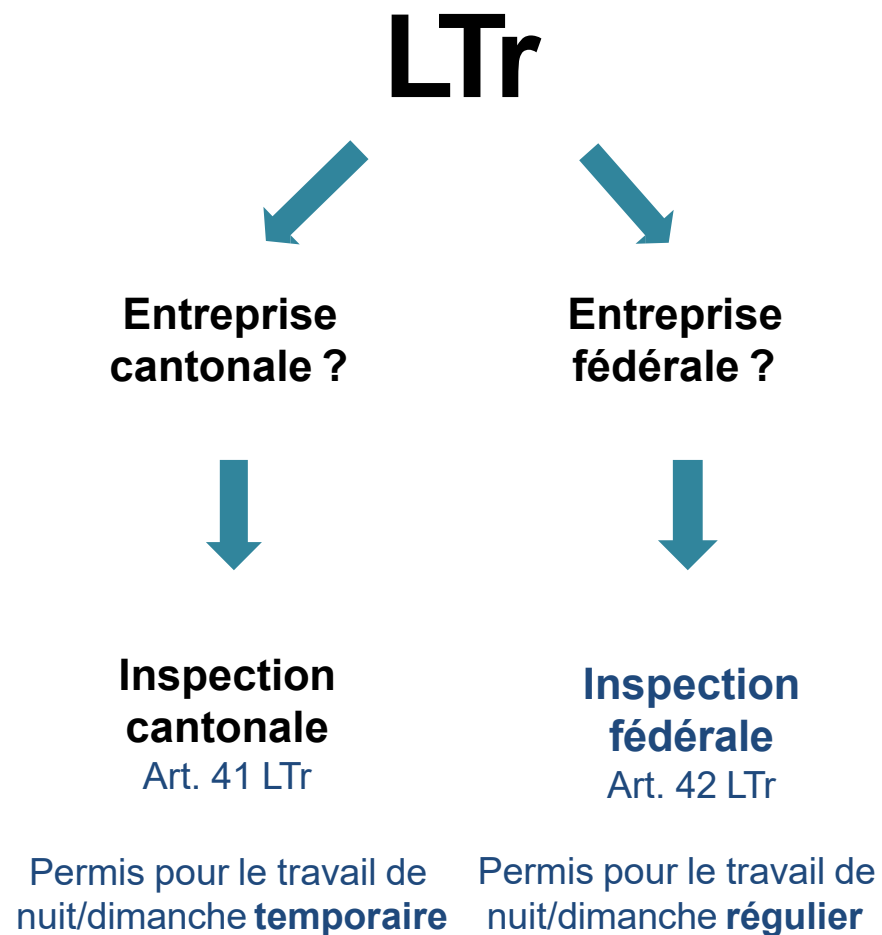
(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)



Directive MSST

Les organes d'exécution



La responsabilité de l'employeur

LTr

LAA

PRINCIPE GÉNÉRAL

Protéger l'intégrité **personnelle** du travailleur

assurer et améliorer la
protection de la santé et
garantir la **santé physique** et
psychique des travailleurs
(**art. 6 LTr** et **art. 2 OLT3**).

prévenir les **accidents** et
maladies professionnels
(**art. 82 LAA** et **art. 3 OPA**).

La responsabilité de l'employeur

art. 2 OLT 3



ergonomie et hygiène

pas d'atteintes dues à des
influences physiques, chimiques
ou biologiques

pas d'efforts excessifs ou trop
répétitifs

travail organisé d'une façon
appropriée

**charger des travailleurs de tâches
en lien avec la protection de la santé**

**! ne décharge pas l'employeur
de sa responsabilité !**
(art. 7 OLT 3)

La responsabilité de l'employeur

art. 3 OPA



Assurer et améliorer la sécurité au travail
(inventaire des dangers / mesures)

Faire appel à des médecins / spécialistes de la sécurité au travail



Directive MSST

Directive relative à l'appel à des **médecins du travail** et autres **spécialistes de la sécurité au travail** (MSST)

! ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité !
(art. 11a OPA)

La LTr dans les écoles

La LTr s'applique à tous les travailleurs ...

Art. 3 LTr Sauf les enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements
mais

Art 3a LTr En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi :
aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements

Loi fédérale
sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
(Loi sur le travail, LTr¹)

822.11

du 13 mars 1964 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 26, 31^{bis}, al. 2, 34^{bis}, 34^{ter}, 36, 64, 64^{bis}, 85, 103 et 114^{bis} de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1960⁴,
arrête:

I. Champ d'application

Art. 1

Champ
d'application
quant aux entre-
prises et aux
personnes

¹ La loi s'applique, sous réserve des art. 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.⁵

² Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

³ La loi s'applique, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger.

Art. 2

Exceptions quant
aux entreprises

¹ La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a:⁶

- a. aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'al. 2 ci-après;

RO 1966 57

¹ Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2008 2903; FF 2007 4051 4059).

² [RS 13: RO 1976 2001]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 63, 87, 92, 95, 110, 117, 122 et 177 al. 3, 188, al. 2 et 190, al. 1 (après l'entrée en vigueur de l'AF du 8 oct. 1999 sur la réforme de la justice: FF 1999 7831; art. 188, al. 2, 189, al. 1, 191, al. 3, et 191a, al. 2) de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. VII 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

FF 1960 II 885

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1569; FF 1998 1128).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 1035; FF 1993 I 757).

La LTr dans les écoles

Art. 6

1. Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

[...]

3. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.
4. Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Art. 35 Protection de la santé durant la maternité

Art. 36a Travailleurs ayant des responsabilités familiales

La LAA dans les écoles

La LAA s'applique à tous les travailleurs

Art. 82

1. L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
2. L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
3. Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

832.20

du 20 mars 1981 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 110, al. 1, let. a, et 117, al. 1, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1976³,
arrête:*

Titre 1⁴ Applicabilité de la LPGA

Art. 1

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁵ s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

² Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants:

- a. le droit régissant les activités dans le domaine médical et les tarifs (art. 53 à 57);
- abis⁶ les activités accessoires (art. 67a) de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- b. l'enregistrement des assureurs-accidents (art. 68);
- c. la procédure régissant les contestations pécuniaires entre assureurs (art. 78a);
- d.⁷ les procédures de reconnaissance des cours de formation et d'octroi des attestations de formation (art. 82a).

RO 1982 1676

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

³ FF 1976 III 143

⁴ Introduit par l'annexe ch. 12 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).

⁵ RS 830.1

⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Organisation et activités accessoires de la CNA), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4941; FF 2008 4877, 2014 7691).

⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4375; FF 2008 4877, 2014 7691).

Durée hebdomadaire de travail art. 9 LTr

Les enseignants, surveillants, éducateurs ne sont pas soumis à la LTr donc à l'enregistrement du temps de travail

En dehors de ces exceptions (art. 3 LTr) la LTr s'applique à

Personnel administratif

Comptable

Concierge

Logopédiste

Psychologue

Personnel de nettoyage

Infirmière

MAXIMUM : 45 heures

PROLONGATIONS POSSIBLES : voir art. 22 OLT 1

Durée du travail art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS :

- Quotidien : d'au moins **11 heures** consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe : interdiction du travail du dimanche !

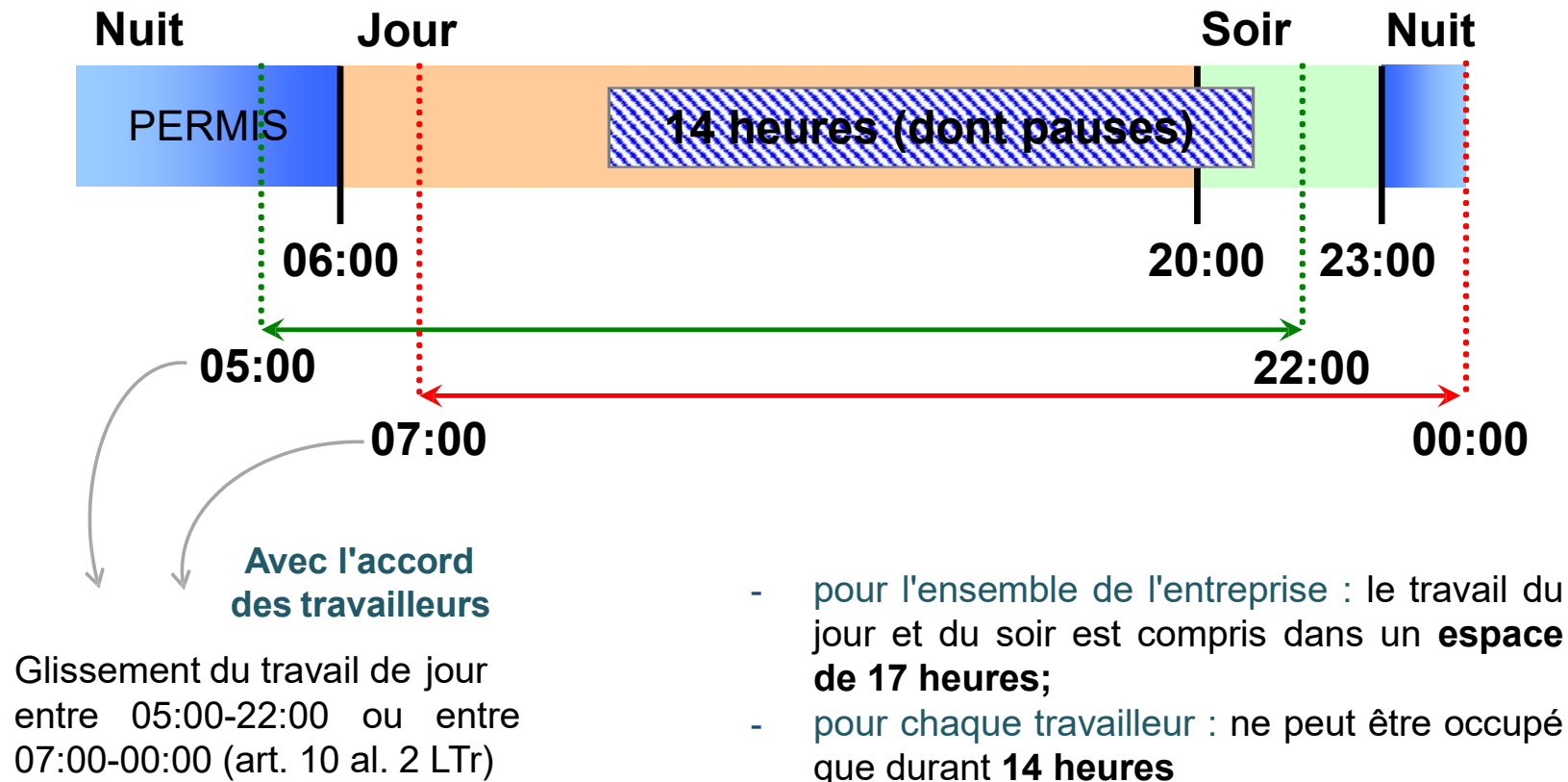
Exception : autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSE :

Durée de la journée de travail	Pause
> 5h30	15 min
> 7h	30 min
> 9h	60 min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :
pause = temps de travail !

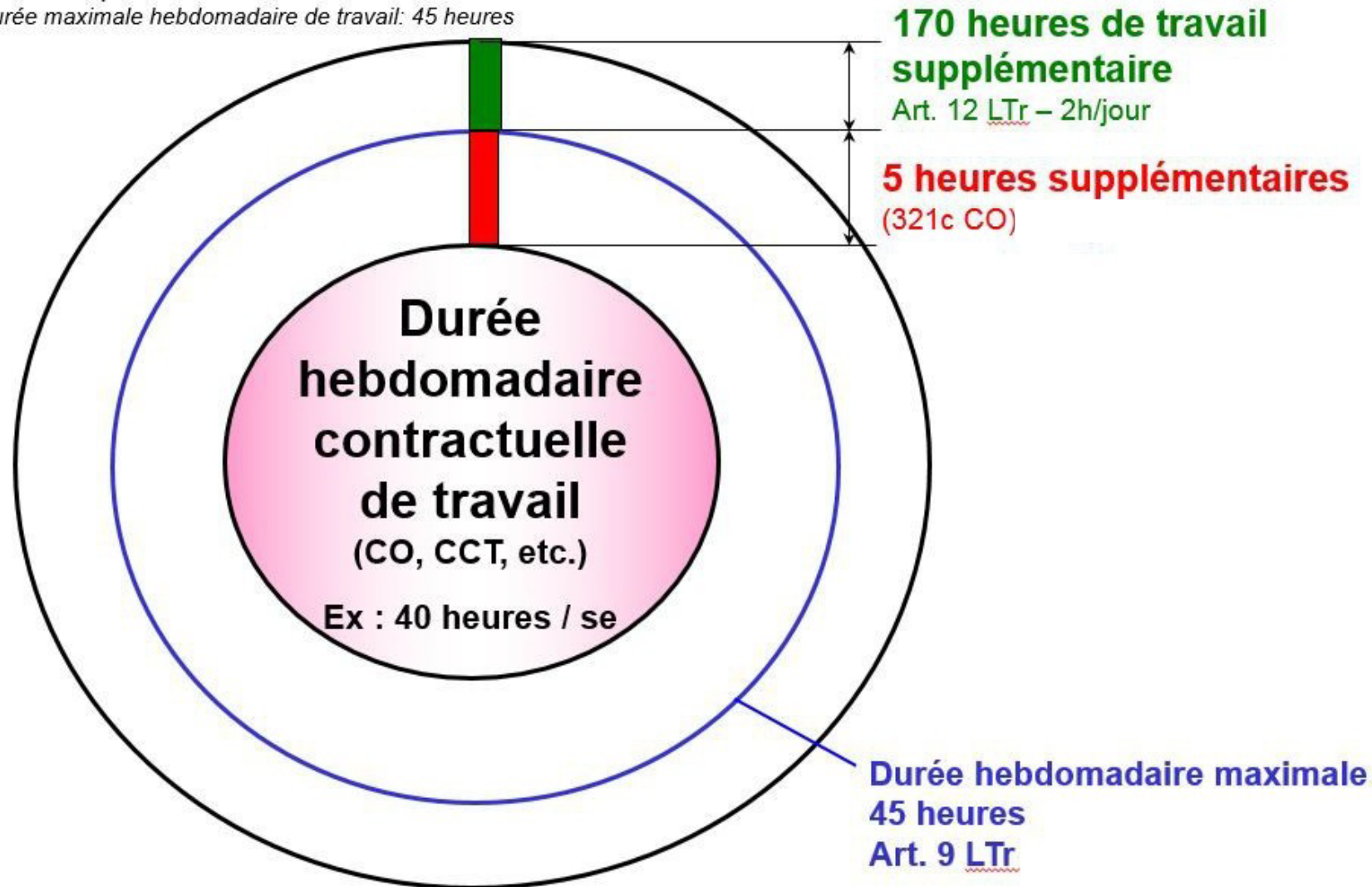
Travail du jour / du soir art. 10 LTr



Heures supplémentaires vs travail supplémentaire

Ex : entreprises industrielles

Durée maximale hebdomadaire de travail: 45 heures



Enregistrement du temps de travail

Les trois régimes, en bref

Régime	Bases légales	Travailleurs concernés	Conditions requises	Obligation de documentation pour l'employeur
Enregistrement systématique	art. 46 LTr art. 73 OLT 1	Tous les travailleurs qui sont soumis aux dispositions concernant le temps de travail	Aucune (régime par défaut)	• Début et fin de chaque phase de travail • Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure • Jours de repos et de repos compensatoire
Enregistrement simplifié	art. 46 LTr art. 73b OLT 1	Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25% au moins fixé librement)	Pour ce régime, une convention collective de travail (CCT) n'est pas requise. Accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des employés resp. avec la majorité des employés, soit de manière individuelle dans les entreprises comptant moins de 50 employés)	• Durée quotidienne de travail cumulée • Accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1
Renonciation à l'enregistrement	art. 46 LTr art. 73a OLT 1	Les travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50% au moins fixé librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120'000 CHF (bonus compris)	Convention collective de travail (CCT) passée entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des employés (syndicats) – CCT intersectorielles et régionales également possibles	• Convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1 • Registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue • Renonciation individuelle de chaque travailleur concerné

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. De plus amples informations sur les nouveaux régimes sont disponibles sur le site internet du SECO (www.seco.admin.ch). Elles seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la mise en place du nouveau dispositif. Pour des questions relatives à l'exécution et à l'application au sein des entreprises, les Inspections cantonales du travail sont compétentes (www.arbeitsinspektorat.ch).

Directive MSST

OBJECTIF

L'employeur doit promouvoir une **organisation globale** de santé & sécurité au travail limitant les atteintes à la santé des travailleurs

L'ampleur de cette organisation dépend de :

Présence ou non de dangers particuliers (machines, produits, etc...) → connaissances nécessaires

Nombre de travailleurs occupés

Risque d'accident et de maladie prof.

NB : "absence de dangers particuliers" ne signifie pas "absence de dangers"

Directive MSST

Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

Appel facultatif	3.3	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 50 employés ou plus règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.4	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.

Extrait des «Dangers particuliers» selon l'annexe I	
Entreprises – avec des conditions particulières au poste de travail – avec des risques d'incendie et d'explosion – avec des effets chimiques et biologiques – avec des effets physiques	La liste des dangers particuliers selon l'annexe I est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité. En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.
Voir annexe I, page 11	

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples ¹⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	moins de 50	Appel facultatif	

1° Danger particulier ?

→ Annexe I Directive MSST

2° Nombre d'employés ?

Directive MSST – Annexe 1

Annexe 1 Dangers particuliers

La liste ci-après des travaux comportant des dangers particuliers est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes (l'annexe 1 n'est pas un outil permettant la détermination systématique des dangers et ne décrit pas les travaux comportant des dangers particuliers au sens de l'art. 8 OPA).

■ Travaux présentant des dangers mécaniques

Il s'agit en particulier de travaux effectués sur des équipements de travail en mouvement, à entraînement motorisé, comportant des zones d'écrasement, de cisaillement, de choc, de coupure, de perforation, d'entraînement ou de happement, ainsi que de travaux avec des équipements de travail selon l'art. 49 al. 2 OPA.

■ Travaux présentant des dangers de chute

Il s'agit notamment de travaux dans des zones à risque de chute dès 2 m de hauteur.

■ Travaux présentant des dangers électriques

Il s'agit de travaux sur ou à proximité de produits, d'équipements ou d'installations sous tension, non protégés, à l'exception des produits, équipements ou installations électriques présentant une tension de service maximale de 50 V en courant alternatif ou de 120 V en courant continu, et un courant de service maximal de 2 A.

■ Travaux avec des substances nocives (chimiques/biologiques)

Ces travaux comprennent en particulier la manipulation de substances selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva ou la libération de ces substances dans des processus de travail, qui sont susceptibles d'entraîner une exposition inadmissible (inhalation, contact avec la peau, etc.). Font également partie des substances nocives les agents biologiques et microorganismes des groupes 2, 3 et 4 conformément à l'art. 3 al. 2 OPTM et les poussières contaminées par des agents biologiques.

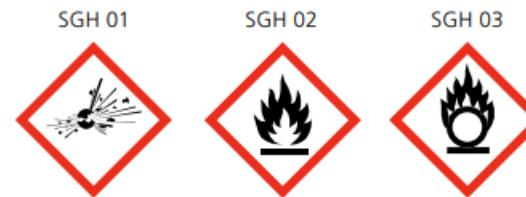
Il s'agit aussi de travaux avec des substances et des préparations classées comme toxiques, sensibilisantes, cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques selon les phrases H (pour «hazard» en anglais = danger) et/ou dotées des symboles de danger ci-après.



En sont exclus les produits librement accessibles dans le commerce de détail.

■ Travaux présentant des dangers d'incendie ou d'explosion

Il s'agit notamment de travaux avec des substances et des préparations pouvant provoquer un incendie ou libérant des gaz, vapeurs ou poussières pouvant former une atmosphère explosible dangereuse. En font également partie les travaux avec des substances et des préparations dotées des symboles de danger ci-après.



Cela inclut l'entreposage des produits suivants:

- liquides inflammables, lorsque plus de 100 litres sont présents;
- substances auto-inflammables ou comburantes;
- explosifs.

■ Travaux présentant des dangers thermiques

Il s'agit notamment de travaux avec des équipements de travail ou des substances comportant des surfaces ou des agents à hautes ou très basses températures.

■ Travaux présentant des contraintes physiques particulières

Il s'agit notamment de travaux exposant à:

- un bruit à partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit LEX de 85 dB(A);
- des vibrations transmises au système main-bras et à l'ensemble du corps, produites par des outils vibrants ou à percussion, ou liées à la conduite de véhicules sur des chantiers;

- des radiations ionisantes, substances radioactives ou installations génératrices de rayonnements ionisants soumises à autorisation selon l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501);
- des radiations non ionisantes (champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible) sur des émetteurs de télécommunication, à proximité de hautes tensions ou de courants forts, ou lors de l'utilisation de lasers des catégories 3B ou 4;
- des agents physiques selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva.

■ Travaux présentant des dangers liés à un environnement de travail particulier

Il s'agit notamment de travaux:

- selon l'ordonnance sur les travaux de construction (RS 832.311.141);
- dans des espaces confinés, en particulier dans des puits, des canalisations, des silos et des réservoirs;
- dans des zones où roulent des véhicules ou sur des voies où circulent des trains;
- dans une atmosphère appauvrie en oxygène, avec une teneur en oxygène < 18 % en volume;
- exécutés par des personnes dans des secteurs où elles peuvent être exposées à des agressions ou à d'autres formes de violence;
- avec des horaires de travail contraignants, tels que le travail par équipe ou le travail de nuit;
- en milieu hyperbare avec une pression supérieure à 0,1 bar;
- à des postes de travail permanents où la température ambiante dépasse 30 °C ou est inférieure à 0 °C pour des raisons techniques;
- exécutés dans des conditions climatiques dangereuses pour la santé.

■ Travaux présentant des contraintes pour l'appareil locomoteur

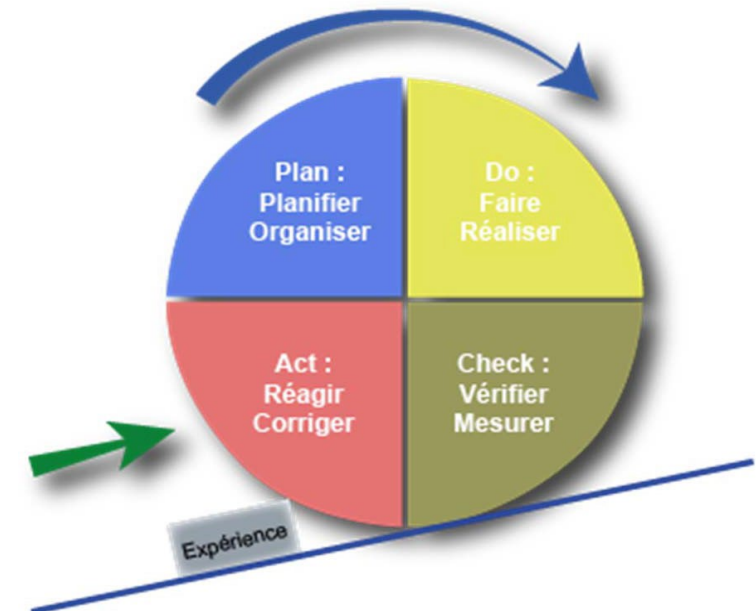
Il s'agit notamment de travaux impliquant des postures forcées, des mouvements pénibles, répétitifs, ou de travaux exigeant la manipulation de charges, tels que:

- travaux prolongés ou répétitifs, exécutés en position penchée, inclinée sur le côté, accroupie ou couchée, en torsion ou à genoux;
- travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs, exécutés au-dessus du niveau des épaules;
- manutention de charges lourdes ou de charges devant être déplacées fréquemment selon la publication 1903 «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» de la Suva.

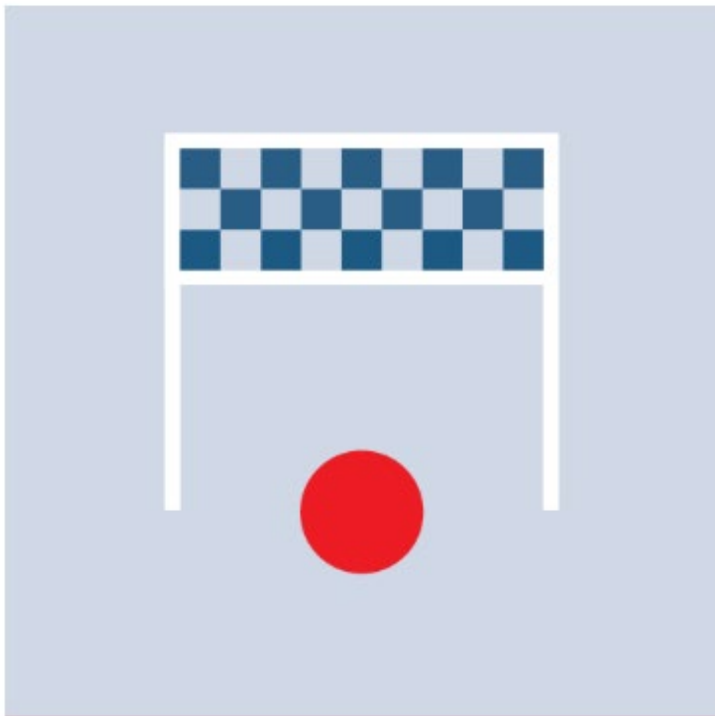
Directive MSST – 10 chapitres



- 1 – Principes directeurs – Objectifs de sécurité
- 2 – Organisation de la sécurité
- 3 – Formation, instruction, information
- 4 – Règles de sécurité
- 5 – Détermination des dangers, appréciation du risque
- 6 – Planification et réalisation des mesures
- 7 – Organisation en cas d'urgence
- 8 – Participation
- 9 – Protection de la santé
- 10 – Audit et contrôle



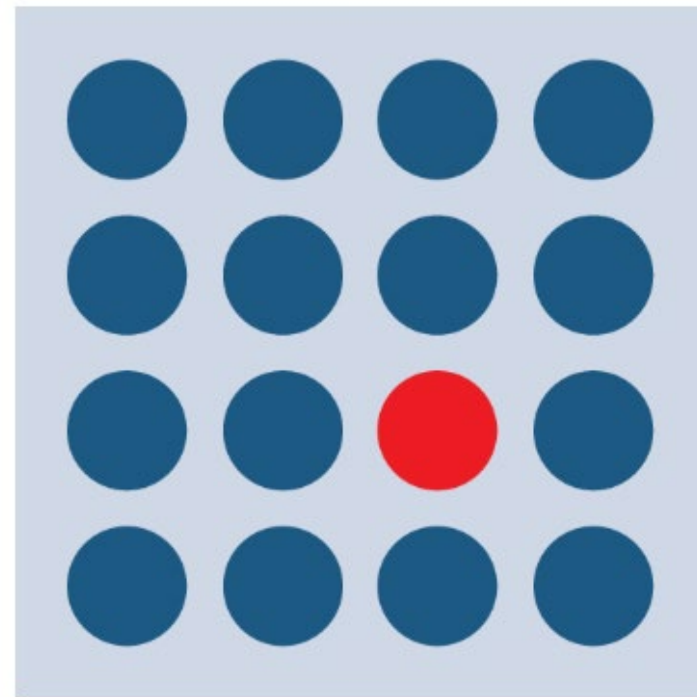
La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté



1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité

sont à la base de chaque amélioration

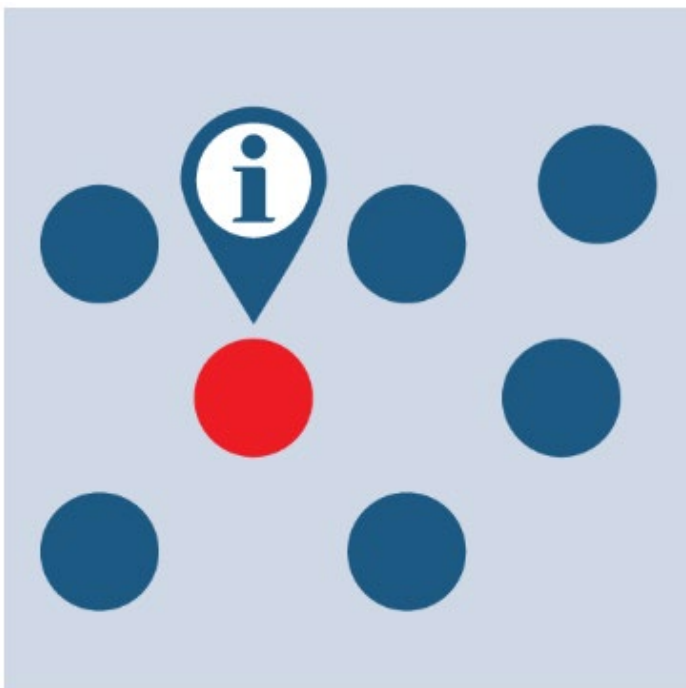
- déclaration d'intention
- objectifs quantitatifs et qualitatifs



2. Organisation de la sécurité

règle les tâches et les compétences

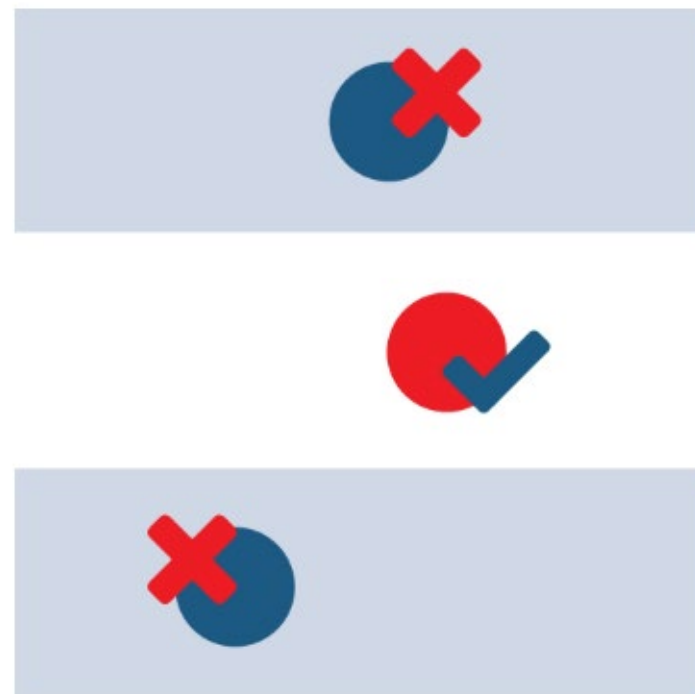
- Organigramme
- Cahier des charges
- Qualification des MSST
- Bases légales pertinentes



3. Formation, instruction, information

permettre d'agir correctement Information

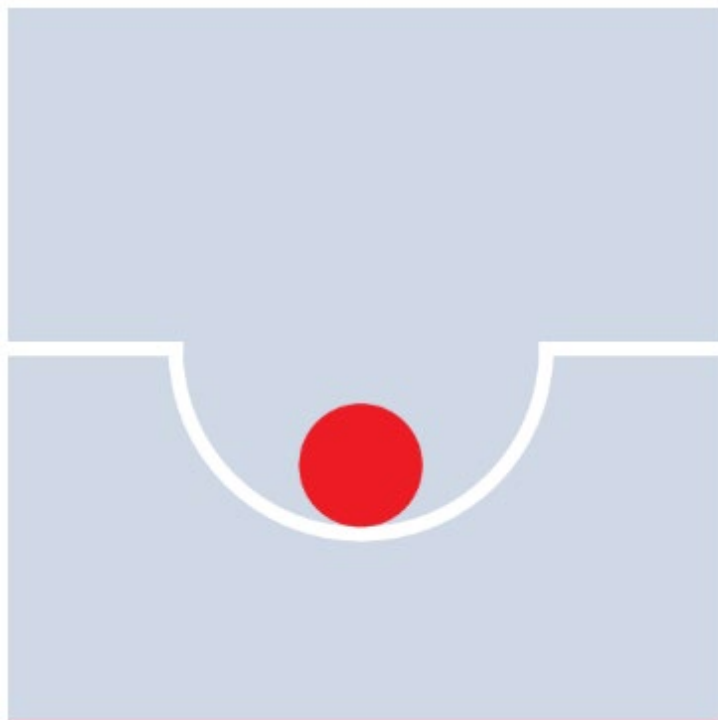
- Guide pour les nouveaux collaborateurs
- Formations spéciales
- Coordinateur de sécurité
- Formation continue et formation complémentaire
- Sociétés temporaires et sociétés tierces



4. Règles de sécurité

mettent des garde-fous

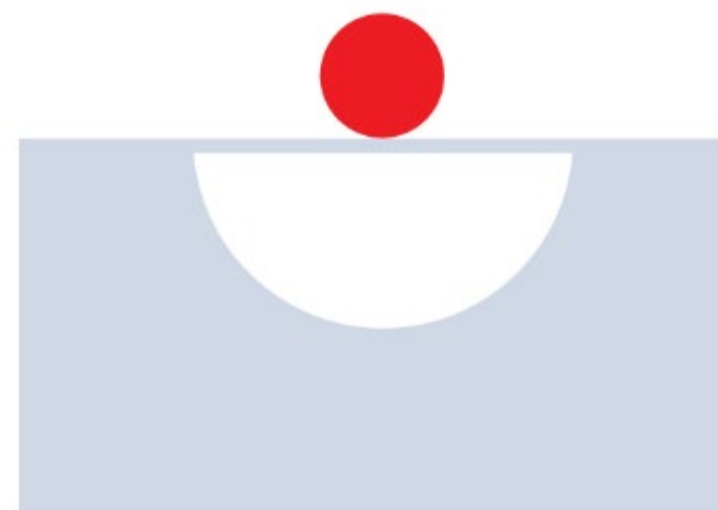
- Organisation de la sécurité
- Règles de sécurité
- Règlements pour postes de travail individuels
- Instructions de travail
- Entretien et maintenance
- Comportement en cas de modification d'exploitation
- Procédure d'achat



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

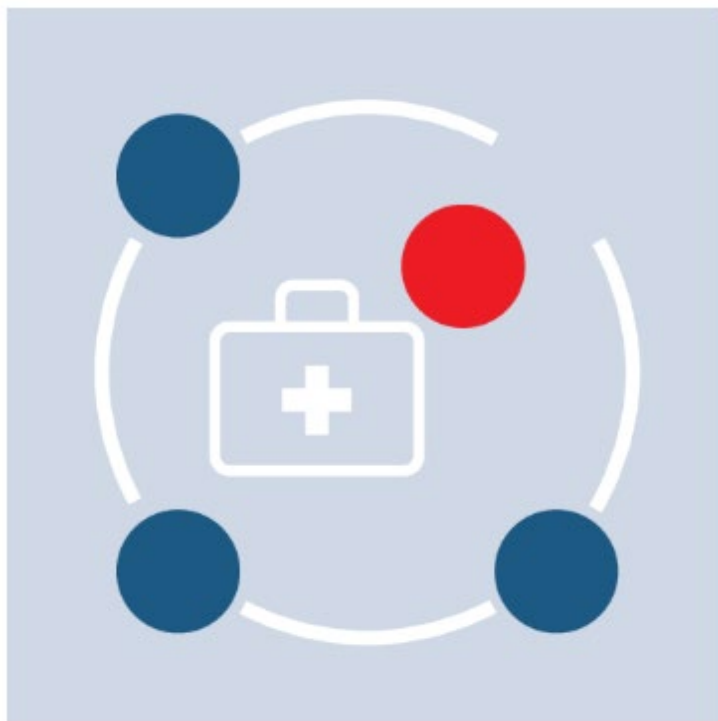
- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité



6. Mesures à prendre et leur réalisation

elimine ou réduit les dangers

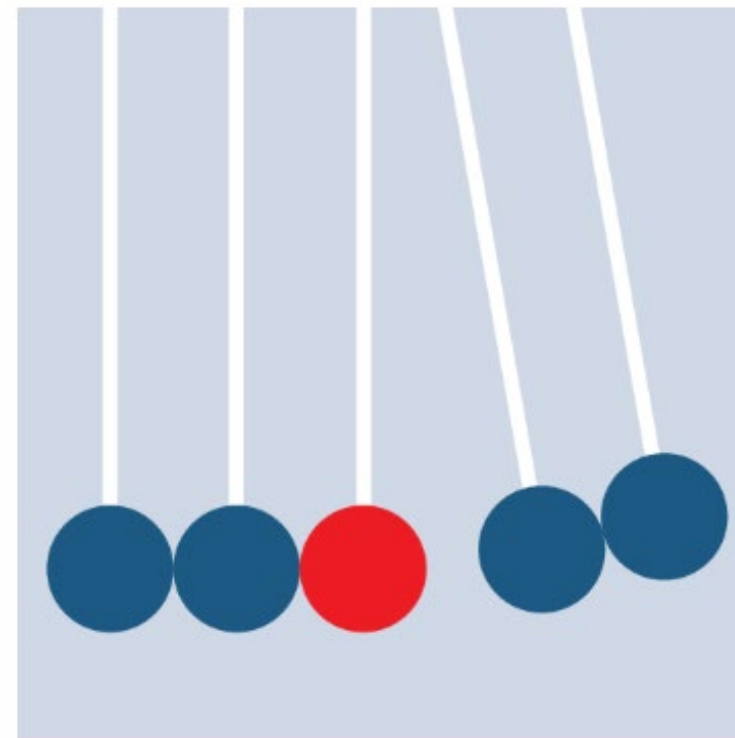
- Critères de choix des mesures
- Concept de réalisation
- Responsabilité de la réalisation



7. Organisation des secours

aide à minimiser les dommages

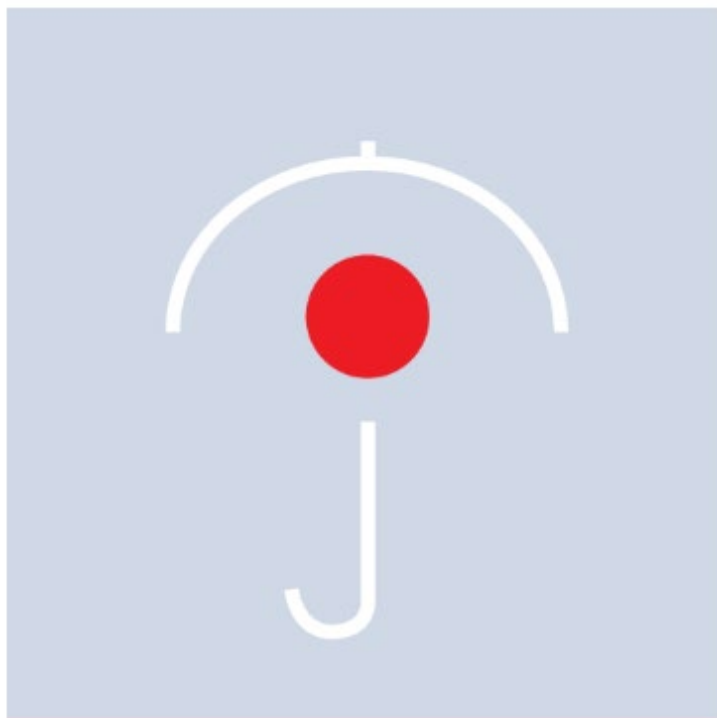
- Premiers secours
- Procédure d'annonce
- Planification de l'engagement des pompiers
- Phénomènes naturels particuliers



8. Participation

signifie faire des personnes concernées des participants

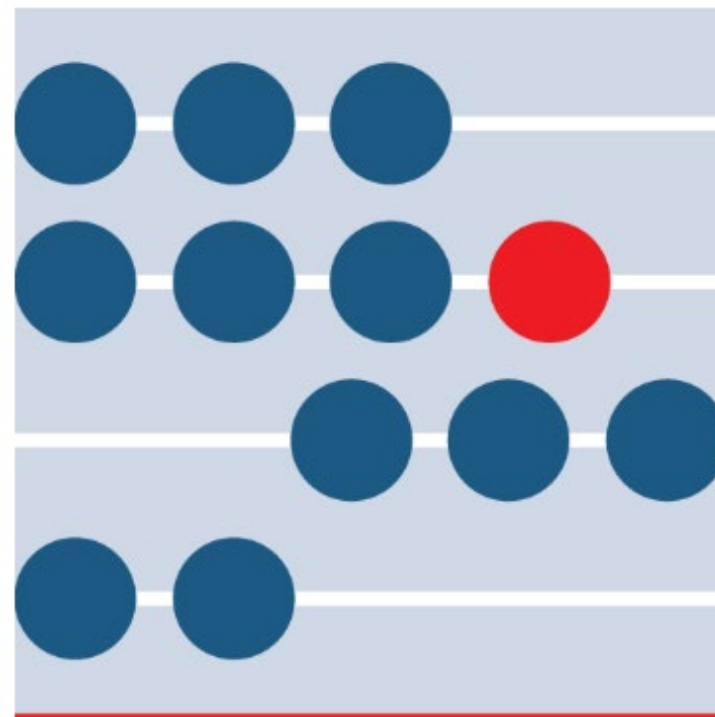
- Garantie de la participation
- Information des collaborateurs/trices
- Perception de la participation



9. Protection de la santé

est une condition pour un travail optimale

- Menace et contrainte dues aux substances de travail
- Postes de travail/ergonomie
- Organisation du travail
- Horaires de travail
- Clima des locaux, aération

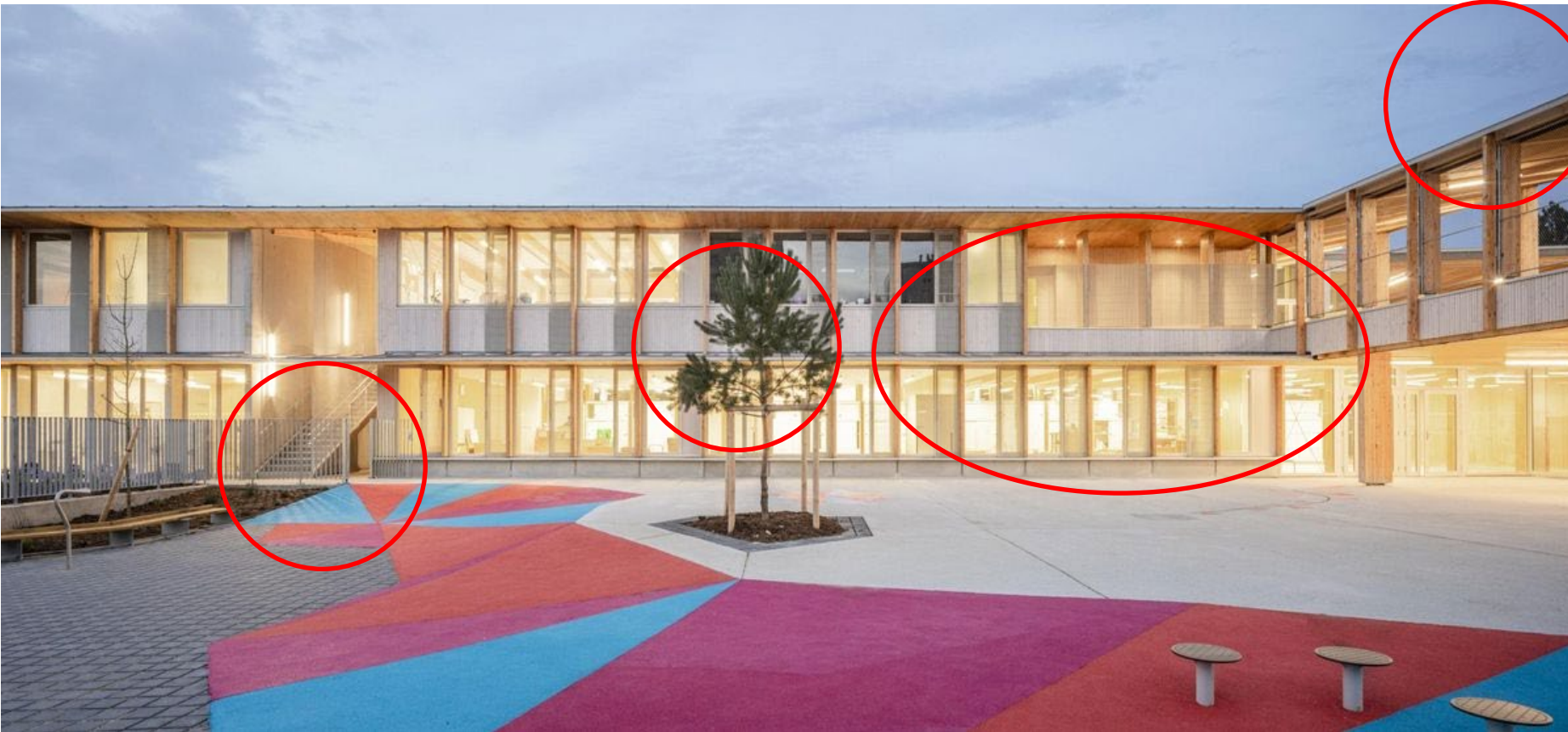


10. Contrôle, audit

vérifie si les objectifs fixés ont été atteints

- Manière de procéder
- Points forts
- Statistique de l'exploitation et des causes

Espace extérieur de l'établissement



Accès toiture
Entretien
Panneaux solaires

Accès / escaliers

Nettoyage des façades / fenêtres

Entretien des espaces verts

Salle de classe

Vue sur l'extérieur
Apport de lumière
naturelle



Ergonomie au poste de travail

Voie de circulation

Appareils avec batteries, e-trott, e-bikes



Composant	Nr. CAS	Quantité (% poids)	Symboles de danger	Classification GHS
Graphite et carbone	7782-42-5 7440-44-0	10 - 15 %		
Oxyde d'aluminium (Al ₂ O ₃)	1344-28-1	5 - 10 %		
Oxyde de lithium, nickel, cobalt, manganèse (LiNiCoMnO ₂)	182442-95-1	20 – 30 %	 	H330 H314
Solvants organiques	propriétaire	10 – 20 % Carbonates organiques (EC/EMC)	 	H226 H302 H315 H319 H335 H373
Hexafluorophosphate de lithium (LiPF ₆)	21324-40-3	1 – 3 %	 	H302 H311 H314
Cuivre (Cu)	7440-50-8	12 - 20 %		
Aluminium (Al)	7429-50-5	25 - 30 %		
Lithium métallique		0% Pas de présence de lithium métallique		

Appareils avec batteries, e-trott, e-bikes



GENÈVE

Vélo électrique en feu, ils évacuent par la fenêtre

Un incendie s'est produit dans la nuit de samedi à dimanche, au Grand-Saconnex. Treize personnes ont été évacuées. Aucune n'a été hospitalisée.



05.02.2023



Feu à bord d'un vol EasyJet au départ de Genève: une vidéo montre le danger des batteries au lithium



18.05.2023

Appareils avec batteries, e-trott, e-bikes



Laboratoires physique, chimie, biologie



Directive CFST 1825 – liquides inflammables

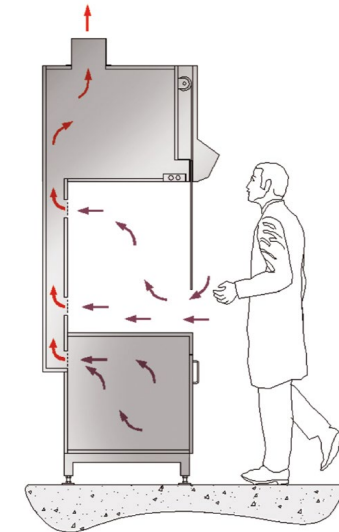
- stockage
- ventilation
- transvasement

- Fiches de données de sécurité
- Premiers secours

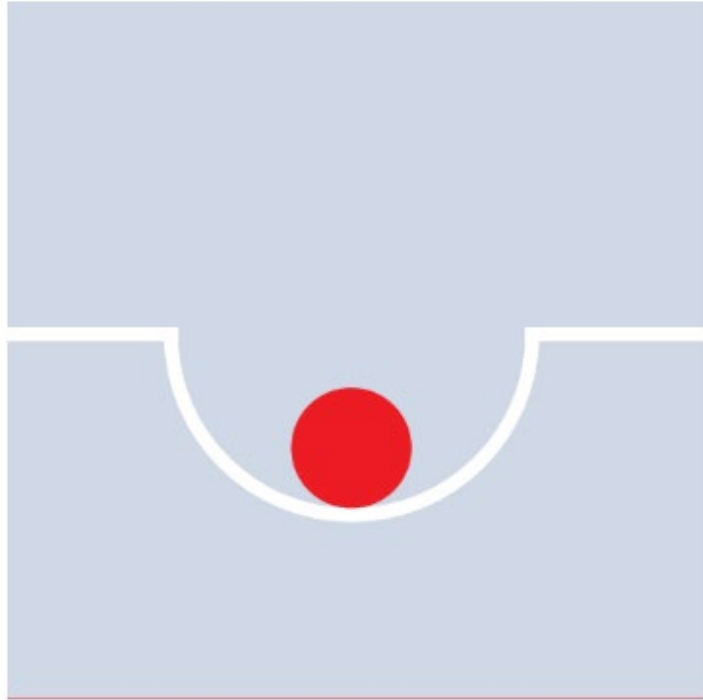
Directive laboratoires CFST 1871

Les laboratoires doivent être séparés des locaux et couloirs voisins par des matériaux correspondant au moins à la classe de résistance au feu EI 60 ou EI 30 pour les portes. Dans les laboratoires sans liquides inflammables ni danger d'incendie accru, la résistance au feu doit être d'au moins EI 30

Lors de la manipulation de substances ou d'échantillons dangereux pour la santé ou inflammables, les laboratoires doivent être ventilés avec au moins trois renouvellements d'air par heure.



Identification / détermination des dangers



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

OPA art. 6
OLT 3 art. 5

L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

Identification / détermination des dangers

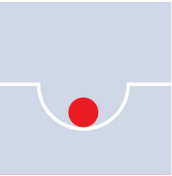
PRÉVENTION
AU BUREAU

CFST Détermination des dangers

Sécurité au travail et protection de la santé
dans les PME du secteur des services,
bureaux



CFST 6233



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

Détermination des dangers

Bâtiments

N°	Lieu, objet, activités	Dangers	Mesures Documents disponibles, règles, listes de contrôle
	1 Risques de faux pas/manque de visibilité	Blessures dues à des chutes ou faux pas causés par des amas de câbles au sol, un manque d'éclairage, des zones de passages encombrées, etc.	▶ Installer les câbles électriques de sorte qu'ils ne constituent pas d'obstacle susceptible de provoquer une chute ou un faux pas. ▶ Dans les zones de passage, réunir les câbles dans une gaine plate fixée au sol. ▶ Apposer des bandes de marquage signalant clairement les marches d'escalier, installer des panneaux d'avertissement. ▶ Eclairer suffisamment les passages et escaliers. ▶ Ne pas entreposer de marchandises dans les couloirs. www.trebucher.ch
	2 Risques de glissades, sols	Nettoyage, humidité, verglas Blessures consécutives à des glissades, revêtements sales et mouillés	▶ Utiliser des revêtements antidérapants. ▶ Faire immédiatement réparer les revêtements défectueux en faisant appel à des professionnels. ▶ Maintenir les sols propres et secs. ▶ Prévoir des paillassons appropriés. Liste de contrôle Suva 67012 «Sols»
	3 Portes partiellement ou totalement vitrées	Blessures à la tête et coupures en heurtant le vitrage d'une porte	▶ Apposer des bandes de marquage ou des symboles de danger sur le vitrage ou mettre en place des traverses. ▶ Utiliser du verre de sécurité.
	4 Voies de fuite, Issues de secours	Voies de fuite utilisées comme «débarras» et encombrées d'objets divers Voies de fuite et issues de secours non signalées Portes verrouillées	▶ Définir, signaler, bien éclairer et ne jamais encombrer les voies de fuite et les issues de secours. ▶ Installer des éclairages de secours, les signaler au moyen de pictogrammes. ▶ Les portes doivent toujours pouvoir s'ouvrir librement dans le sens de la fuite et sans moyen auxiliaire. ▶ Ne pas verrouiller les issues de secours. ▶ Système de fermeture avec déverrouillage antipanique/déverrouillage de secours selon SN EN 1125 (pas de boîtier pour les clés de secours ni de cylindre avec bouton tournant) ▶ Important: Instruire le personnel Liste de contrôle Suva 67157 «Voies d'évacuation»
	5 Escaliers	Blessures consécutives à des chutes, des glissades ou des faux pas	▶ Installer une main courante facile à empoigner. ▶ Apposer des revêtements antidérapants sur les marches. ▶ Garnir le bord des marches de profilés en caoutchouc ou de bandes antidérapantes et les signaler. ▶ Libérer les escaliers et ne jamais y déposer d'objets. Liste de contrôle Suva 67185 «Mains courantes: stop aux chutes et faux pas dans les escaliers» Brochure bpa 2.007 «Escaliers»

Détermination des dangers

Postes de travail et installations

N°	Lieu, objet, activités	Dangers	Mesures Documents disponibles, règles, listes de contrôle
	7 Postes de travail informatisés Eblouissement, reflets	Fatigue oculaire rapide, mauvaise lisibilité des informations affichées à l'écran Douleurs dans le dos, la nuque et les épaules dues à une torsion constante du buste en direction de l'écran ou tensions musculaires dues à un écran placé trop haut	▶ Positionner l'écran de telle sorte que le regard soit parallèle aux fenêtres et aux sources d'éclairage. ▶ Installer l'écran loin des fenêtres. ▶ En cas de luminosité excessive, baisser les stores ou fermer les rideaux. ▶ Utiliser également des paravents, des plantes, etc. afin de réduire la lumière directe. ▶ Éviter de tourner le buste ou la tête. ▶ Le corps doit être parallèle au bord du bureau et dans le même axe que l'écran. ▶ Le bord supérieur de l'écran doit se situer à une largeur de main en dessous de la hauteur des yeux. ▶ Le menton et la nuque ne doivent pas être inclinés en arrière. ▶ Distance de vision: 50 à 80 cm (au minimum la longueur d'un bras). ▶ Contrôles oculaires réguliers. ▶ Pauses fréquentes de courte durée pour tous les travaux à l'ordinateur. Outil en ligne interactif: www.box-richt.ch Liste de contrôle Suva 67050 «Achat de meubles et accessoires pour travail sur écran» Liste de contrôle Suva 67052 «Bien travailler sur écran»
	Photocopieuse, imprimante à laser	Irritation des voies respiratoires dues à l'ozone et au toner	▶ Installer si possible les machines à usage fréquent et à forte capacité dans des locaux séparés. Aérer régulièrement, réaliser régulièrement les travaux de maintenance dans les règles de l'art. ▶ Ne pas diriger les rejets des aspirations des appareils sur des travailleurs.
	8 Tables, chaises Tables réglables en hauteur	Fatigue prématurée, troubles de la circulation sanguine, problèmes de dos, etc. dus à un manque de soutien adapté à la stature	▶ Veiller à ce que les personnes de petite ou de très grande taille puissent adopter une position assise adéquate. ▶ Ajuster la hauteur du plan de travail en fonction de la taille des collaborateurs: les coudes doivent être à la même hauteur que le clavier lorsque les bras sont relâchés. ▶ Alternier entre activité assise et debout.
	Tables non réglables en hauteur		▶ Régler la chaise de telle sorte que les coudes soient à la hauteur du clavier. ▶ Si les pieds ne peuvent pas être posés à plat sur le sol, installer un repose-pieds.
	Chaises		▶ Hauteur du siège et assise légèrement réglables. ▶ Assise rembourrée et moulée. ▶ Bord antérieur du siège arrondi. ▶ Inclinaison du dossier légèrement réglable et blocable. ▶ Dossier avec soutien lombaire ergonomique. ▶ Veiller à une position assise ouverte (ne pas plier le tronc et les genoux!).

Identification / détermination des dangers



CFST 6209.f

CFST 6209

CFST «L'accident n'arrive pas par hasard!»

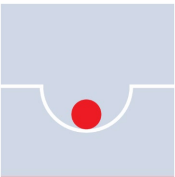
Informations concernant la sécurité au travail
et la protection de la santé dans

**la restauration, les
hôtels et les secteurs
de restauration des
hôpitaux et des homes**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST



5. Détermination des dangers,
évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

Préparation des produits et cuisine

Situation / Mise en danger

Tables

Contractures, troubles
de l'appareil locomoteur,
douleurs dorsales

Mesures préventives / A observer

- ▶ Ajuster les tables à la hauteur optimale grâce à des pieds réglables.
- ▶ Prévoir une base stable.
- ▶ Utiliser des outils permettant d'obtenir la hauteur de travail optimale.



Postes de travail
en cuisine et
environnement

Situation / Mise en danger

Fourneaux

Brûlures par contact
avec les parties chauffées

Mesures préventives / A observer

- ▶ Dispenser une formation correcte et détaillée au personnel.
- ▶ Poser des mains courantes autour des fourneaux.

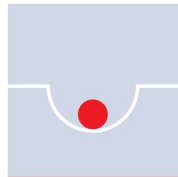


CFST 6209.f

Identification / détermination des dangers



- Stockage des produits chimiques
- Fiches de données de sécurité
- EPI
- Ergonomie / posture
- Accès



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

suva



Nettoyage et entretien des bâtiments

Liste de contrôle

Vos collaborateurs et vous-même travaillez-vous en toute sécurité lors des travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments?
Les accidents sont relativement fréquents lors des opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments.

Les principaux dangers sont:

- le contact avec des substances dangereuses
- les chutes sur des sols glissants
- les chutes depuis une échelle, un échafaudage roulant ou un engin de levage, les chutes dans les escaliers, etc.
- les travaux impliquant un risque de chute de hauteur

La présente liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

Suva 67045

- 11 L'échafaudage roulant est-il toujours **déplacé** «sans passagers» et poussé uniquement dans le sens de la longueur? ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 12 Avant de monter sur un échafaudage roulant, prenez-vous soin de **bloquer les roues**? (Fig. 4) ☐ oui ☐ en partie ☐ non

Voir aussi la liste de contrôle «Échafaudages roulants» (réf. 67160.5) et le dépliant «Huit questions essentielles autour des échafaudages roulants» (réf. 64018.5).

Produits de nettoyage

- 13 Les substances et les mélanges utilisés sont-ils correctement **étiquetés** et **emballés** selon les prescriptions de sécurité? ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 14 Lisez-vous toujours attentivement le **mode d'emploi**, l'**étiquette** et la **fiche de données de sécurité** avant d'utiliser un nouveau produit de nettoyage? ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 15 Veillez-vous à ce que les médicaments, denrées alimentaires et aliments pour animaux ne soient pas **entreposés** à proximité directe de substances dangereuses? ☐ oui ☐ en partie ☐ non

Voir aussi la brochure «Substances dangereuses» (réf. 11030.5), la liste de contrôle «Protection de la peau au travail» (réf. 67035.5), le film «Napo dans: Attention produits chimiques» (www.suva.ch, mot-clé «Attention produits chimiques»).

Lavage des sols

- 16 Les sols mouillés sont-ils **signalés** et **séchés** au plus vite? (Fig. 5) ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 17 Utilisez-vous toujours des **dispositifs différentiels résiduels** (DDR) en cas de travaux en plein air et sur des sols humides ou mouillés? ☐ oui ☐ en partie ☐ non

Voir aussi les listes de contrôle «Machines électriques portatives» (réf. 67002.J), «Électricité sur les chantiers» (réf. 67081.J) et «Les sols» (réf. 67012.J).

Nettoyage des façades et fenêtres

- 18 Les **dispositifs de protection antichute** requis (nacelles de nettoyage, antichutes à rappel automatique, barrières mobiles) sont-ils toujours disponibles en quantité suffisante? (Fig. 6 et 7) ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 19 Les travaux sont-ils effectués **depuis un emplacement sûr**? Ex.: échafaudages roulants, plateformes élévatoires de personnel, Skyworker. ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 20 Vérifiez-vous la **statique des points d'ancrage** des dispositifs temporaires de protection contre les chutes? (Fig. 7) ☐ oui ☐ en partie ☐ non
- 21 Vos collaborateurs et vous-même montez-vous sur des chaises pivotantes, des tabourets ou d'autres **moyens auxiliaires inappropriés** lors du nettoyage des fenêtres? ☐ oui ☐ en partie ☐ non

Si vous avez constaté d'autres dangers concernant ce thème dans votre entreprise, notez également au verso les mesures qui s'imposent.



4 Blocage des roues avant de monter sur un échafaudage roulant.



5 Signalisation des sols glissants. Ce panneau d'avertissement est disponible auprès de la Suva (réf. 94033.4/5).



6 L'ancrage fixé au croisillon empêche la chute de la nacelle et de la personne qui se trouve à l'intérieur.



7 Nettoyage des fenêtres. La personne est assurée au moyen d'un antichute à rappel automatique en position horizontale. Le dispositif est fixé à une traverse ancrée dans le châssis de la porte.

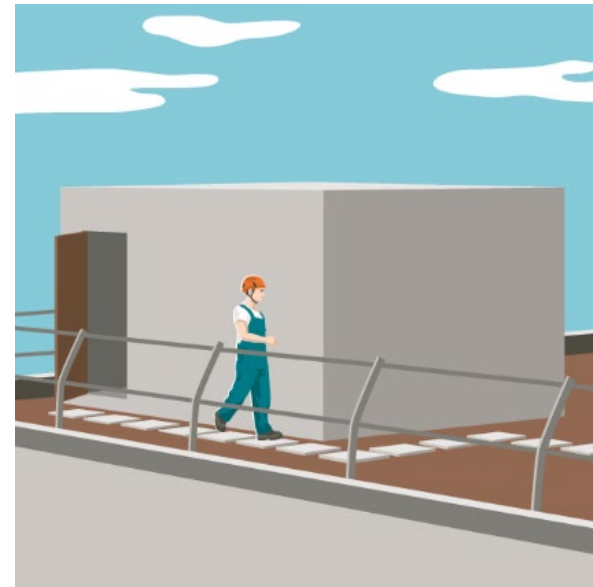
Infos complémentaires

- Publication «Équipement pour le nettoyage et l'entretien de façades et fenêtres» (réf. 44033.J)
- Feuillet «Les échelles portables peuvent aussi être très dangereuses. Conseils pour votre sécurité» (réf. 44026.J)
- «En ergie solaires: intervenir en toute sécurité sur les toits» (réf. 44036.J)
- «Travaux sur les toits» (réf. 44086.J)

Identification / détermination des dangers



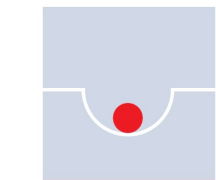
- Accès
- Amenée de matériels
- EPI
- Premiers secours
- Chute



Suva 44066



Suva 44095



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

Identification / détermination des dangers

10

2

4

8

1

5

9

1

2

3

4

7

6

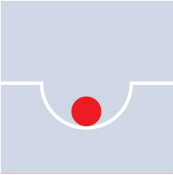
3

Connaissez-vous le potentiel des phénomènes dangereux dans votre entreprise?

Le portefeuille des phénomènes dangereux vous permet d'obtenir une vue d'ensemble.

suva

Suva 66105



5. Détermination des dangers, évaluation des risques

montre où pourrait se produire le danger

- Analyse des risques
- Analyse de l'événement
- Contrôle de la sécurité

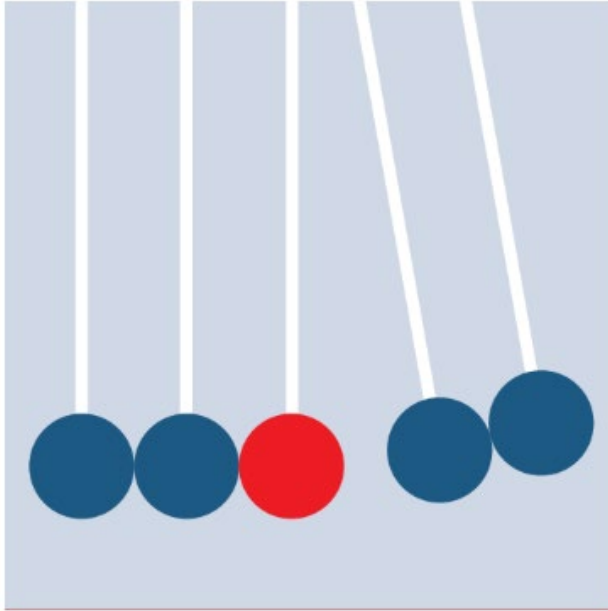
Annexe 3
Tableau des phénomènes dangereux et quantification systématique

N°	Phénomènes dangereux	Exemples
1	Phénomènes dangereux mécaniques	
	■ éléments non protégés en mouvement	Zones d'écrasement, de cisaillement, de choc, de coupure, de perforation, d'entraînement, de happement
	■ éléments comportant des surfaces dangereuses	Coins, angles, pointes, arêtes vives, rugosités
	■ moyens de transport ou équipements de travail en mouvement	Accrochage, heurt, basculement, écrasement, chute, rampes, déclivité
	■ éléments non contrôlés en mouvement	Basculement, balancement, roulement, glissement ou projection d'éléments
2	Phénomènes dangereux de chute	
	■ objets en hauteur	
	■ fluides sous pression	Gaz, vapeurs, huiles, accumulateurs
	■ hauteur de travail	Echelles, rampes
	■ dénivellation	Marches, ouvertures dans les sols
3	Phénomènes dangereux électriques	
	■ surfaces glissantes	Neige, glace, souillures
	■ désordre	Câbles au sol
	■ conditions de visibilité	Brouillard, fumée, poussière
	■ éléments sous tension	
4	Substances nocives (chimiques, biologiques)	
	■ phénomènes électrostatiques	
	■ courts-circuits, surcharges, arcs électriques, etc.	
	■ gaz, vapeurs	Substances toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, irritantes, corrosives
	■ liquides, aérosols	Microorganismes tels que virus, bactéries, parasites, champignons, cultures cellulaires
5	Substances inflammables ou explosives	
	■ solides	Substances sensibilisatrices ou toxiques de microorganismes
	■ liquides, poussières, gaz, solides	Microorganismes génétiquement modifiés
	■ atmosphère explosive	
	■ explosifs	Solvants, gaz liquéfié
6	Phénomènes dangereux thermiques	
	■ sources d'inflammation	Combustibles
	■ milieux chauds ou froids	Carburants
	■ rayonnements non ionisants	
	■ rayonnements ionisants	
7	Contraintes physiques particulières	
	■ bruit	Bruit permanent, bruit d'impulsion
	■ ultrasons, infrasons	Bruit aérien, bruit solide
	■ rayonnements non ionisants	Séchage et durcissement UV, soudage à l'arc électrique, exposition solaire
	■ rayonnements ionisants	Laser et diodes à laser

N°	Phénomènes dangereux	Exemples
8	Contraintes liées à l'environnement de travail	
	■ climat, intempéries	Courants d'air, température ambiante et humidité relative inappropriées, pollution atmosphérique, exposition solaire, travail au chaud, travail au froid, exposition aux intempéries
	■ chaleur, froid	
	■ climat en espace clos	
	■ lumière	Mauvais éclairage, mauvaise répartition de l'intensité lumineuse dans le champ visuel, éblouissement direct ou réfléchissant, scintillement
9	Contraintes exercées sur l'appareil locomoteur	
	■ posture imposée	
	■ mouvement pénible	
	■ levage et manutention d'objets lourds	Mouvements répétitifs de brève durée, éventuellement en relation avec des charges
	■ activités répétitives	Vibrations transmises à l'ensemble du corps, de la main ou du bras
10	Contraintes psychiques	
	■ vibrations	
	■ surmenage	Pression permanente, concentration permanente, surcharge de responsabilités, surqualification ou sous-qualification
	■ activités très répétitives	Tâches routinières sans perception consciente, travaux de réflexion, de planification
	■ activités incomplètes, monotones	Travaux limités à des tâches d'exécution (estampage) Travaux limités à des tâches de contrôle, par ex. concentration permanente lors de la surveillance d'installations automatisées
11	Actions inattendues	
	■ manque de marge de manœuvre et de décision	Travail à la chaîne Exigences client (call center)
	■ charge émotionnelle élevée lors des contacts avec les clients	
	■ conditions sociales contraignantes	Collègues et supérieurs hiérarchiques Discrimination Mobbing
12	Défaillance de l'alimentation en énergie	
	■ mouvements incontrôlés (mise en marche intempestive)	
	■ panne de la fonction de contrôle	Clapet articulé dans un état indéfini
	■ panne du système de refroidissement	Augmentation de pression
13	Organisation du travail	
	■ interruptions et perturbations fréquentes	
	■ manque de clarté dans l'attribution des responsabilités et compétences	Documents de travail, formations et informations lacunaires ou inexistantes Barrières linguistiques
	■ absence de feedback	Contrôle de la qualité uniquement au niveau externe
	■ absence de participation des collaborateurs	
14	Horaires de travail contraignants	
	■ postes de travail individuels isolés	
	■ horaires de travail contraignants	Travail par équipe, travail de nuit Changements d'horaire à court terme, horaires irréguliers

Participation

OPA art. 6a
OLT 3 art. 6



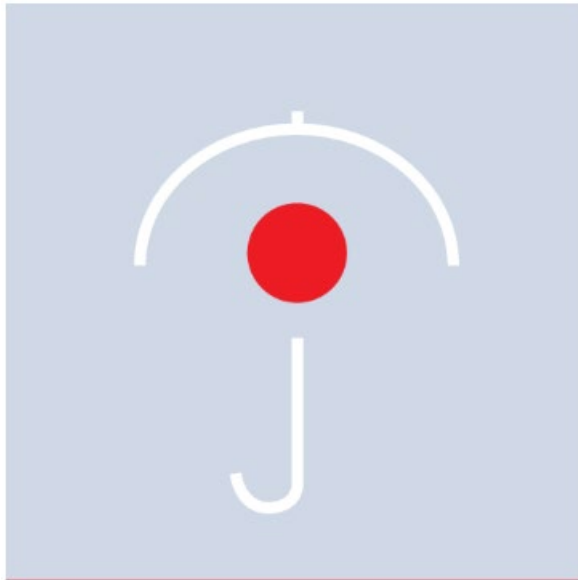
8. Participation

signifie faire des personnes concernées des participants

- Garantie de la participation
- Information des collaborateurs/trices
- Perception de la participation

1. Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.
2. Ils ont le droit de faire des propositions avant que l'employeur ne prenne une décision. L'employeur doit justifier sa décision lorsqu'il ne tient pas compte ou ne tient compte qu'en partie des objections et propositions des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise.
3. Les travailleurs, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être associés d'une manière appropriée aux investigations et aux visites faites par les autorités. L'employeur doit les informer des exigences formulées par ces dernières.

Protection de la santé



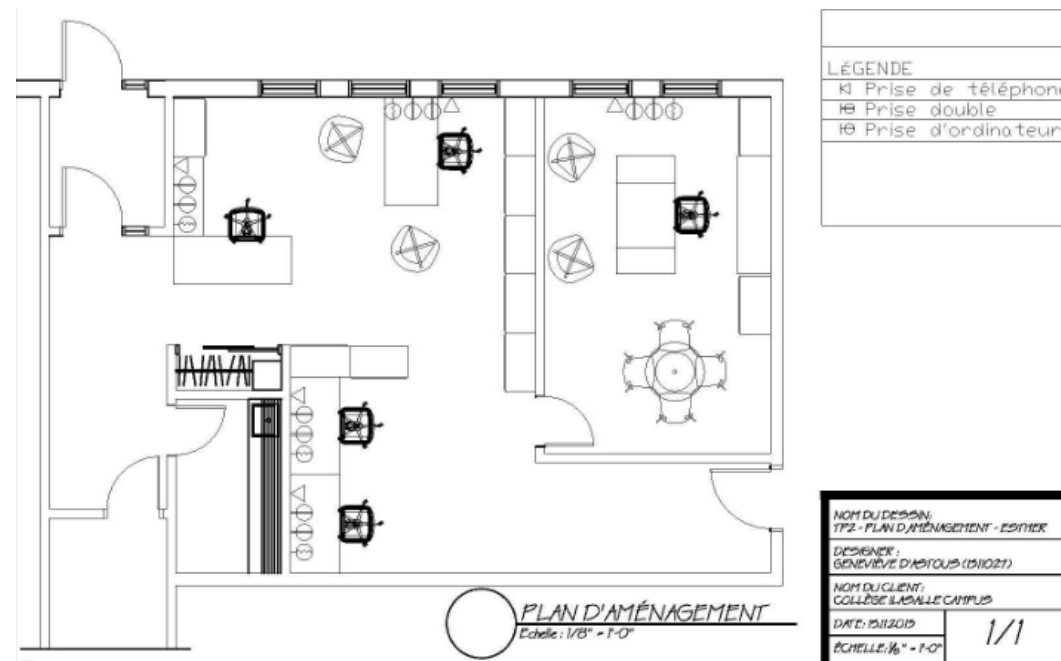
9. Protection de la santé

est une condition pour un travail optimale

- Menace et contrainte dues aux substances de travail
- Postes de travail / ergonomie
- Organisation du travail
- Horaires de travail
- Climat des locaux
- Risques psychosociaux

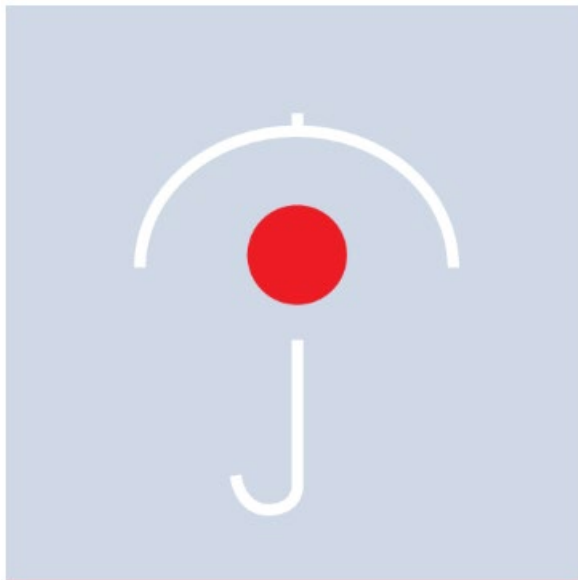
LIRT art 6 – Examen des plans

1. L'office est l'autorité cantonale compétente en matière d'examen des plans en ce qui concerne la protection des travailleurs.
2. Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux destinés à être utilisés par une entreprise doit être soumis à l'office pour examen préalable, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.



<https://www.ge.ch/amenager-locaux-son-entreprise/comment-faire-examiner-valider-ses-plans-ocirt> examiner et valider ses plans par l'OCIRT | [ge.ch](https://www.ge.ch)

Protection de la santé



SECO 710.064



SECO 710.236



SECO 710.238



SECO 301.926

9. Protection de la santé

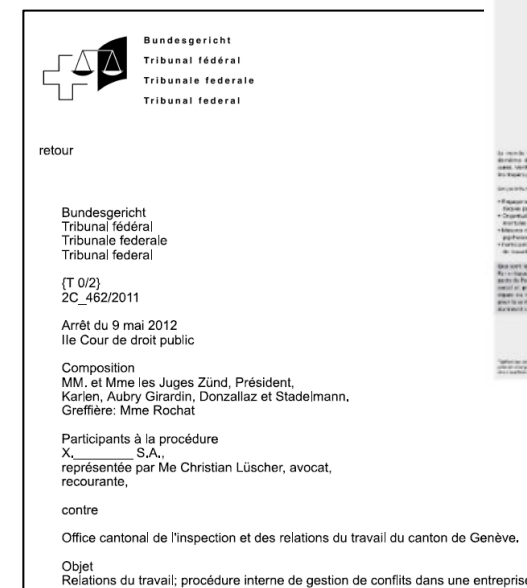
est une condition pour un travail optimale

- Menace et contrainte dues aux substances de travail
- Postes de travail / ergonomie
- Organisation du travail
- Horaires de travail
- Climat des locaux
- Risques psychosociaux

- Directive / Charte
- Procédure pour les employés
- Structure de confiance



SECO 710.401



<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Psychosoziale-Risiken-am-Arbeitsplatz.html>

Protection de la santé

PRINCIPE (art. 35 LTr) : "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES :

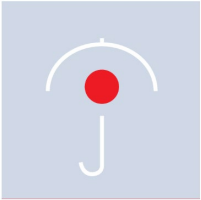
LTr : art. 35 à 35b

OLT 1 : art. 60 à 66, en particulier OLT 3 : art. 34

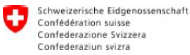
Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)



SECO 710.233



9. Protection de la santé
- est une condition pour un travail optimale
 - Menace et contrainte dues aux substances de travail
 - Postes de travail/ergonomie
 - Organisation du travail
 - Horaires de travail
 - Clima des locaux, aération



Protection de la maternité - tableau synoptique

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Article de loi	Mois de grossesse									Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9	Naissance	8	16	52
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité													
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.										Cf. texte à gauche.		
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche. Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.										Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures 8 semaines avant la naissance		
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)		
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.										Tempers de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail: < 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.		
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 62 OProMa Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeurs: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa art. 13 (ex le monogène de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail											En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).		
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.		

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/Arbeitsrecht/FAQ_zum_privaten_Arbeitsrecht/schwangerschaft-und-mutterschaft.html

Protection de la santé



SECO 710.063

RÈGLES

LTr : art. 29 à 32

OLT 5

Ordonnance du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) sur les travaux dangereux pour les jeunes

PRINCIPE (art. 29 LTr)

"L'employeur doit avoir les **égards** voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la **moralité**. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient ni **surmenés** ni exposés à de **mauvaises influences** dans l'entreprise."

QUI EST CONCERNÉ ? Jeunes = < 18 ans

- Jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle
- Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

INTERDICTION D'AFFECTATION :

- Certains travaux
- Certaines situations
- Certaines catégories d'entreprises



OLT 5

≠ Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)

≠ Travail de nuit et du dimanche (art. 31 al. 4 LTr)

≠ Entreprises de divertissement (bar, cabaret, ... ; art. 5 OLT 5)

≠ Cirques (si – 16 ans) (art. 6 OLT 5)

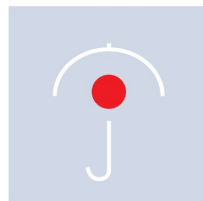
Jeunes travailleurs et apprentis: conditions de travail et protections particulières

☐ Jeudi 4 juin 2026 / 14h00-17h00 (S171-26)

☐ Vendredi 5 juin 2026 / 09h00-12h00 (S172-26)

Gratuit - En présentiel

► [Pour en savoir plus](#)



9. Protection de la santé

est une condition pour un travail optimale

- Menace et contrainte dues aux substances de travail
- Postes de travail/ergonomie
- Organisation du travail
- Horaires de travail
- Climat des locaux, aération

10 points interconnectés

NOMBREUX ACTEURS

Direction

Ressources humaines

Service formation

Spécialistes MSST / chargé de sécurité internes

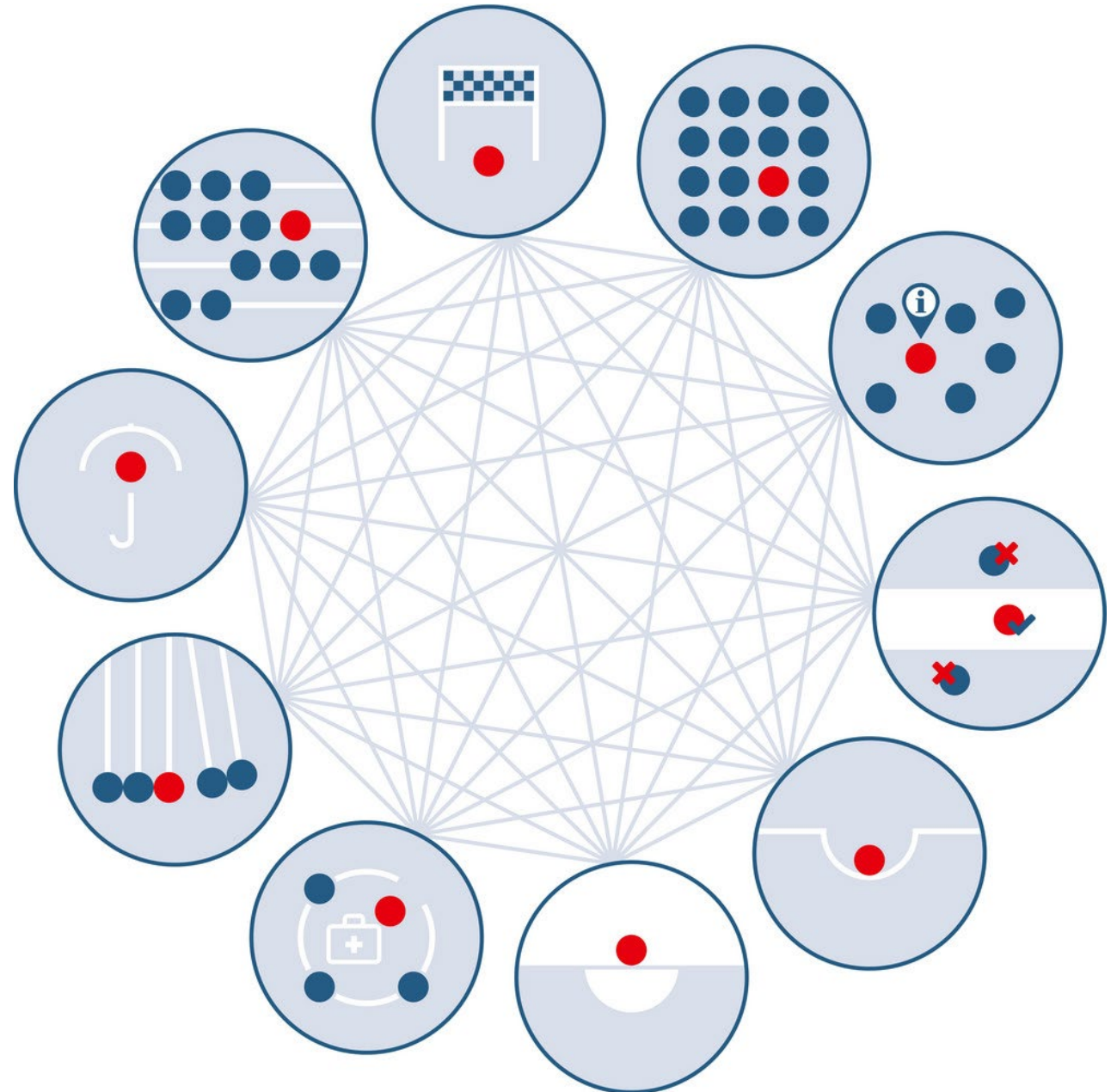
Spécialistes MSST externes

Commission SST (parfois)

Relais sur le terrain :

Managers

Collaborateurs



Des questions ?



Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés

marie.bedra@etat.ge.ch
yann.beaufils@etat.ge.ch

022 388 29 08
022 388 29 25